RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2025

DOSSIER : R-4287-2024 Phase 3

RÉGISSEURS : Mme ESTHER FALARDEAU, présidente
M. SAMY GENNAOUI
M. ANDRÉ LAROCQUE

AUDIENCE DU 26 MAI 2026
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 16

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me MARIE LEMAY LACHANCE
avocate d'Énergir, S.E.C.

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me CHARLES TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate de Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY
Me FRANKLIN S. GERTLER
avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉLIMINAIRES 4

PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE 5

PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ 34

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN 79

PLAIDOIRIE PAR Me CHARLES TURMEL 106

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID 115

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN 132

RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE 154

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt-sixième (26e) jour du mois de mai :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du vingt-six (26) mai vingt vingt-six (2026). Dossier R-4287-2024 Phase 3 : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025. Poursuite de l'audience.
LA PRÉSIDENTE :
Bonjour à tous. Bonjour, Maître Lemay Lachance. Donc, nous serions prêts à procéder aujourd'hui. J'aimerais tout de même faire un petit rappel aux participants qui étaient peut-être absents vendredi après-midi quand on a discuté de ce qu'on allait faire avec les changements proposés aux Conditions de service.

En après-midi, vous aviez peut-être entendu la demande qu'on avait énoncée à maître Lemay Lachance d'Énergir disant : « Pourriez-vous nous faire une suggestion de la façon dont on va traiter

la question des changements aux Conditions de service étant donné la récente décision qui a été émise, produite par le juge Demers de la Cour supérieure? » Et j'ai demandé à ce moment-là qu'elle nous fasse hier - finalement, elle l'a fait vendredi - une suggestion de proposition quant au traitement de ces changements-là. Et j'ai annoncé ou j'ai offert la possibilité aux participants, aux intervenants de se prononcer sur la suggestion, c'est-à-dire si jamais il y avait un élément qui n'était pas venu à notre connaissance, de comment ça pourrait vous impacter cette solution-là, de nous le faire valoir.

Donc, si vous n'aviez pas entendu cette proposition-là ou cette offre-là, je vous la répète ce matin. Donc, dans le cadre de vos argumentations, si vous jugez que ça vous impacte d'une façon, puis qu'on n'a pas envisagé, s'il vous plaît nous en faire part. Sinon, bien, on va procéder avec la proposition d'Énergir. Donc, à moins qu'il y ait d'autres questions, on serait prêts à vous entendre, Maître Lemay Lachance.

PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Avec plaisir. Bonjour, Madame la Présidente, messieurs les régisseurs. Nous avons déposé ce

matin le plan d'argumentation. Il apparaît sous la cote B-0368. Si vous voulez me suivre. Je n'ai pas l'intention, fidèle à mon habitude, de lire nos plans d'argumentation, je vais le survoler. Je vais vous accompagner là-dedans. Puis il y aura peut-être quelques commentaires en marge du plan qui ne figureront pas de façon écrite dans le plan qu'on a déposé ce matin. Puis évidemment je serai disponible pour répondre à vos questions à la toute fin, le cas échéant.

Donc, évidemment, on est ici parce que la Loi 24 a apporté des modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment quant à l'établissement du revenu requis et la fixation des tarifs. Plus précisément, c'est l'article 48.1 de la Loi qui prévoit la fixation des tarifs sur un cycle de trois ans, ou deux ans dans le cas présent étant donné qu'on est dans un contexte transitoire.

Donc, à l'an 1, dossier coûts de service complet; 1, 2 et 3, on applique une formule de variation de coûts pour fixer les tarifs de distribution. Alors, c'est justement ce qui nous amène ici, c'est la première fois que la Régie aura à déterminer la formule de variation de coûts dont il est question à l'article 48.1 depuis qu'il est

en vigueur. Cette formule de variation de coûts là, elle va s'appliquer aux tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-2027). Mais je vous dirais qu'on a confiance en la formule développée. Puis on croit que celle-ci va demeurer pertinente dans le temps.

Les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* par la Loi 24, elles visent notamment à alléger le processus réglementaire aux fins de la fixation des tarifs de distribution. Je pense bien que personne ne remet ça en question ici, mais je vous invite tout de même à aller voir l'extrait de l'analyse d'impact réglementaire du projet de loi 69 que j'ai reproduit dans le plan, de même qu'un extrait du Journal des débats, au besoin. Ça se trouve aux paragraphes 4 et 5 de mon plan d'argumentation.

Vous n'êtes pas sans savoir que les deux distributeurs gaziers ont récemment présenté une proposition de traitement réglementaire des dossiers tarifaires dans le contexte des nouvelles dispositions à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui provenaient de la Loi 24. Pour référence, je vous ai mis un extrait de la décision que la Régie a rendue dans ce dossier-là, donc dans le dossier R-4319-2025, où la Régie confirmait que le

traitement réglementaire qui était proposé par les deux distributeurs gaziers permettait d'accomplir l'objectif recherché par le législateur, donc soit l'allégement réglementaire, comme on disait.

Donc, allons interpréter la loi maintenant, à partir du paragraphe 7 de mon plan d'argumentation. Les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* doivent être interprétées conformément à la méthode moderne d'interprétation des lois, donc c'est-à-dire « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».

Je vous ramène un peu dans le temps, dans le passé. Rappelons-nous qu'entre deux mille treize (2013) et deux mille dix-neuf (2019), il y avait... et on va essayer d'éviter la confusion, parce qu'il y avait un ancien article, qui était l'article 48.1, alors il portait le même numéro que l'article qu'on étudie aujourd'hui, mais l'ancien article 48.1, qui s'est appliqué entre deux mille treize (2013) et deux mille dix-neuf (2019), il visait en fait à obliger la Régie à établir un mécanisme de réglementation incitative afin de réaliser des gains d'efficience, mais du côté d'Hydro-Québec

distribution et transport. J'ai reproduit l'ancien article 48.1 dans le plan. Vous le voyez à l'article 9, donc on voit que le législateur employait vraiment les termes « mécanisme de réglementation incitative ».

Dans ce contexte-là, Hydro-Québec, à l'époque, avait présenté une demande d'approbation d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement, en soumettant que celui-ci permettait de satisfaire l'exigence d'un mécanisme de réglementation incitative comme il était requis à l'article 48.1.

Dans sa décision D-2014-033, la Régie avait déclaré que la proposition de mécanisme de traitement des écarts ne constituait pas un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'ancien article 48.1 et elle se fondait sur deux éléments. D'abord, le contexte d'adoption de la loi, qui avait fait atterrir cet article-là dans la Loi sur la Régie de l'énergie, et ensuite le choix des mots du législateur.

Je vous ai reproduit au paragraphe 11 de mon plan certains extraits de la décision de la Régie. Donc, quant au contexte d'adoption de la Loi, il faut savoir en fait qu'à l'époque cet

article-là, il avait comme principal objet la mise en oeuvre en fait de diverses mesures qui étaient prévues au budget deux mille treize/deux mille quatorze (2013-2014), donc on visait vraiment des gains d'efficience pour Hydro-Québec, parce que le gouvernement cherchait des façons d'atteindre l'équilibre budgétaire. Alors, évidemment, on est dans un contexte différent avec la Loi 24.

Regardons aussi ce que la Régie disait au paragraphe 118 de la décision. Alors, elle disait :

> [118] [...] Le législateur a soigneusement utilisé des termes qui ont une signification précise pour un organisme de régulation économique. Dans un tel cas, la Régie est d'avis que c'est le sens spécialisé du terme qui devrait être retenu.

Le terme « mécanisme incitatif »... Bon, évidemment, cet article-là a été abrogé depuis, là, en deux mille dix-neuf (2019). Mais le terme « mécanisme incitatif », on le retrouve toujours dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* à l'article 49, au paragraphe 4.

Ce qu'on vous soumet en fait, c'est que si le législateur avait souhaité que la fixation des

tarifs des années 2 et 3 d'un cycle pluriannuel au sens du présent article 48.1 qui vise les distributeurs gaziers, bien, il l'aurait clairement exprimé, il aurait utilisé le bon terme. Comme le veut le principe de la cohérence de la loi, les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres. Donc, ce n'est pas un choix anodin si le législateur parle de formule de variation de coût l'article 48.1.

Alors, c'est vrai que la Régie doit favoriser des mesures - en vertu de l'article 49, paragraphe 4 - elle doit favoriser des mesures afin d'améliorer la performance des assujettis. Mais ce qu'on vous dit aujourd'hui, c'est que rien ne vous oblige, dans le contexte actuel, à imposer l'ajout d'éléments additionnels à la formule de variation de coûts qui est proposée par Énergir, comme on le verra de façon plus détaillée dans les prochaines minutes.

Par ailleurs, bien, la formule - je vais parler de FVC - la FVC proposée, elle est tout à fait alignée avec le traitement réglementaire qui avait été soumis par les deux distributeurs gaziers dans le dossier R-4319-2025. Et ce traitement réglementaire là, il a été approuvé par la Régie

dans sa décision D-2026-028. Alors, la preuve des distributeurs allait dans le sens suivant. Je suis au paragraphe 16 de mon plan. Donc, ce qu'on disait au niveau du traitement réglementaire, c'est que :

> le revenu requis de distribution sera établi, lors des années intermédiaires, en fonction d'éléments du coût de service de base qui seront assujettis à une formule d'indexation et à des ajustements à la marge pour d'autres éléments.

Je suis rendue au paragraphe 17 et suivants de mon plan. Donc, voyons comment la FVC permet l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

On a fait deux exercices intéressants pour faire cette démonstration-là. Le premier exercice, la comparaison de la croissance du coût de service réel entre deux mille dix-huit (2018) et deux mille vingt-cinq (2025) avec la croissance des indices applicables à la FVC pendant cette même période-là. On arrive à un faible écart de zéro virgule zéro huit pour cent (0,08 %).

Le deuxième exercice qu'on a fait, on a simulé l'application de la formule de variation de coût qui est à l'étude présentement avec les trois

derniers cycles triennaux et on comparait ça avec le revenu requis qui aurait découlé d'un dossier en coût de service. L'écart moyen au global fut de zéro virgule sept pour cent (0,7 %).

En réponse aux questions de monsieur Gennaoui, les analystes de l'ACIG et de l'AHQ-ARQ ont affirmé que ce n'était pas possible pour eux de qualifier ces écarts-là comme étant raisonnables. Je vous dirais que j'ai trouvé ça surprenant et on se demande quel genre d'écart serait raisonnable si zéro virgule sept pour cent (0,7 %) ne l'est pas.

Quand à monsieur Madsen, il s'est prononcé davantage. Il a qualifié cet écart-là de « significatif » sur la base non pas du pourcentage de zéro virgule sept pour cent (0,7 %), mais plutôt des montants d'écart en dollars cumulatifs pour ces six années-là. Alors, il arrivait à un montant de vingt six millions (26 M$) pour les six années au cumulatif. Mais ce que je vous soumets, c'est qu'évidemment, ça doit être comparé avec le coût de service global cumulatif sur cette même période de temps-là qui est de près de quatre milliards de dollars (4 G$).

Selon monsieur Madsen, l'objectif de la FVC c'est d'imiter... hein, il a parlé de « mimiques »

- alors, ma traduction libre - imiter le résultat qui aurait été obtenu si un dossier de service complet avait été présenté. On pense que cet objectif-là a été accompli, notamment par la démonstration qu'on vous a faite et dont on vient de parler.

L'application d'une formule qui serait trop sévère ne mènerait pas à des tarifs justes et raisonnables. Puis l'inverse est tout aussi vrai. Je vous cite un extrait du témoignage de monsieur Jean-Sébastien Huet. Je suis au paragraphe 25 de mon plan, qui disait que :

> Le but de cette modification au cadre réglementaire, ce n'est pas d'être plus ou moins exigeant qu'avant. Le but, c'est l'allégement réglementaire.

Donc, il ne sera jamais possible d'imiter de façon parfaite que le revenu requis aurait été généré par le coût de service complet comprenant des prévisions détaillées en y appliquant une formule.

Allons voir du côté des indices qui s'appliquent aux OPEX. Donc, ce sont les mêmes indices et le même ratio qui s'appliquaient aux OFEX par la formule paramétrique qui fut en vigueur

jusqu'à l'année deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq (2024-2025). On vous soumet qu'il n'y a aucun changement notoire qui justifie de s'en écarter au présent dossier.

L'utilisation de l'indice EERH est important parce que les salaires suivent davantage celui-ci que l'IPC. Monsieur Vachon a parlé notamment des conventions collectives qui régissent une bonne partie des salaires d'Énergir.

Le fait de créer artificiellement un écart entre les salaires et la réalité du marché, bien, ça entraîne un risque de ne plus arriver à attirer, retenir et mobiliser les talents parce que les salaires ne seraient suffisamment compétitifs.

Je souligne aussi que monsieur Madsen lors de son contre-interrogatoire reconnaissait que les indices EERH et IPC sont des indices différents qui mesurent des choses différentes et il recommanderait même l'utilisation de cette combinaison d'indices si la FVC devait s'appliquer sur une plus longue période de temps.

Le fait d'utiliser une moyenne historique de trente-six (36) mois en ce qui concerne l'indice EERH, ça permet de lisser les fluctuations puis de pallier au décalage entre l'indice et la réalité

terrain de façon à avoir un indice qui est plus représentatif du futur.

Le fait de prendre un tel historique par rapport à un horizon qui serait plus court sera parfois - je n'aime pas nécessairement l'expression, là, mais - à l'avantage d'Énergir, parfois à l'avantage de la clientèle. Une chose est certaine, c'est que ce n'est pas un élément qui doit guider la Régie puis qui doit être pris en considération par la Régie pour fonder sa décision sur cet élément-là.

Je vous ai mis également les références des deux décisions où la Régie avait approuvé la formule paramétrique pour les trois cycles précédents, donc la décision D-2019-028, D-2022-025. Donc, c'est précisément pour ces motifs-là que la Régie avait accueilli la demande de traitement dans le contexte de la formule paramétrique, établie en deux mille dix-neuf (2019) et reconduite en deux mille vingt-deux (2022).

J'attire aussi votre attention sur le fait que, dans le texte de reconduction de la formule paramétrique, en deux mille vingt-deux (2022), la Régie s'était prononcée sur le fait que la formule paramétrique de l'époque - donc, on se rappelle que

c'est la même au niveau des OPEX - elle produisait une projection raisonnable des dépenses d'exploitation pour les deux premières années d'application. Donc, évidemment, la Régie, à ce moment-là, en deux mille vingt-deux (2022), elle avait le bénéfice des résultats réels, là, des années deux mille vingt (2020) et deux mille vingt et un (2021). Je vous lis l'extrait de la décision D-2022-025, au paragraphe 73, la Régie disait :

> La Régie considère que la formule paramétrique produit une projection raisonnable des dépenses d'exploitation et que son utilisation contribue à l'allégement réglementaire tout en procurant un degré acceptable de précision.

Finalement, bon, pour ce qui est des OPEX, autres que les salaires, bien, ils risquent de croître de façon plus importante que l'IPC. Monsieur Vachon, lors de son témoignage a notamment fait référence à deux éléments, là, le fait que les licences informatiques et les coûts d'assurance ont connu une hausse respective de quinze (15 %) et onze (11 %) pour cent depuis deux mille dix-neuf (2019), donc évidemment beaucoup plus élevé que l'IPC.

Allons voir, du côté du facteur de productivité. Tous les intervenants qui proposent l'application d'un facteur de productivité se basent sur leur appréciation du fait que la formule paramétrique qui s'appliquait aux OPEX jusqu'à l'année deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq (2024-2025), elle avait tendance à surestimer ceux-ci.

Ce qu'on vous soumet, évidemment, puis ça a été discuté, j'ai mis une référence à une réponse à une demande de renseignement, la performance de la formule ne se mesure pas directement par l'écart entre le résultat projeté et les dépenses réelles d'exploitation.

L'analyse des causes des écarts est importante. Il y a des éléments ponctuels - on a nommé à quelques reprises la COVID - qui expliquent les écarts.

Ces écarts-là, bien, ils ont permis de générer des trop-perçus dont la clientèle a pu bénéficier par le mode de partage qui s'applique.

Les gains passés qui ont un caractère permanent, bien, ils sont pris en compte dans le point de départ de l'application de la FVC.

On souligne aussi l'incongruité de vouloir

appliquer un facteur de productivité qui aurait été calculé sur la base des écarts historiques qui concernent les OPEX. C'est un calcul assez précis, on arrive avec des chiffres précis qui s'appuient justement sur ces écarts-là qui concernent les OPEX, et on applique ça à l'ensemble des éléments de la FVC qui sont soumis à l'application d'un indice, donc incluant ceux sur lesquels Énergir a peu de contrôle. À sa face même, la méthodologie qui est utilisée par monsieur Madsen et les intervenants, elle suscite des questions.

En plus de ça, bien, je vous dirais que l'application d'un facteur de productivité c'est habituellement lié à un mécanisme incitatif. Monsieur Makholm a dit qu'il n'avait jamais vu un tel facteur de productivité s'appliquer dans un contexte autre qu'un mécanisme incitatif. Je vous ai mis la citation de son témoignage au paragraphe 43.

Mais également, j'attire votre attention sur la décision D-2022-025 de la Régie. Ça, c'est la décision où la Régie avait accepté de reconduire la formule paramétrique qui s'était appliquée depuis les trois années auparavant. Et la Régie... C'est important que je vous lise le passage en

question. Donc, c'est au paragraphe 75. Et on voit que ce n'est pas quelque chose de nouveau, là, les intervenants qui tentent de mettre un facteur de productivité dans une formule de variation de coûts. Alors, la Régie disait :

> La Régie estime que la proposition de l'AHQ-ARQ d'utiliser un facteur de productivité dans la formule paramétrique comporte une complexité qui n'est pas en phase avec le principe de l'allégement réglementaire. La Régie est également d'avis que l'intégration d'un facteur de productivité s'inscrit dans le cadre de l'application d'un mécanisme incitatif, ce qui n'est pas le cas du dossier.

Finalement, le docteur Malcolm nous garde de considérer l'application d'un facteur de productivité qui serait basé sur l'historique de productivité de la compagnie elle-même et non celle de l'industrie, par rapport à celle de l'économie en général.

Bon, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de facteur X qu'il n'y a pas de discipline

financière ou de saine gestion des coûts. Allons voir ce qu'il en est. Évidemment, il y en a été question à maintes reprises dans le contexte du témoignage du panel de témoins d'Énergir. La FVC, elle incite à une discipline financière, hein, elle couvre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût de service et les manques à gagner sont à la charge de l'actionnaire. C'est une formule qui est exigeante dans le contexte actuel.

Au-delà de ce qui a été mentionné par rapport aux OPEX il y a quelques instants, le fait d'appliquer l'IPC au CAPEX, ça exerce une pression supplémentaire, une pression sur les coûts à contrôler de façon générale. Et ce sont des coûts qui sont largement hors de notre contrôle.

Monsieur Vachon disait que soixante-dix pour cent (70 %) des investissements en CAPEX concernent l'entretien et la sécurité du réseau. Soixante pour cent (60 %) des coûts chargés par les entrepreneurs constituent des salaires qui risquent d'augmenter de vingt-deux pour cent (22 %) sur quatre ans.

Donc, le fait d'être trop limité au niveau des investissements CAPEX qu'on peut

faire, ça peut amener, bon, une détérioration du réseau ou même empêcher des gains de productivité qui proviennent de projets informatiques qu'on voudrait faire. Donc, on reporte le problème à plus tard.

La pression sur les coûts à contrôler, bien, ça vient aussi des autres coûts qui sont soumis à l'IPC tels que les impôts fonciers, les taxes et les services publics. Encore une fois, des éléments sur lesquels on a peu de contrôle... « pas de contrôle », en fait, je vous dirais.

Énergir, elle va être en mesure de gérer l'effet de la formule de variation de coûts dans la mesure où cette formule-là lui donne la flexibilité nécessaire pour faire face aux aléas et qu'elle lui permet d'absorber les variations de façon globale. Donc, c'est le fameux carré de sable qui a été évoqué par les témoins d'Énergir, qui est si important.

Je vous lis un extrait du témoignage de monsieur Michel Vachon. Je suis au paragraphe 51 de mon plan. Il disait :

> Ce cadre nous impose une discipline tout en nous donnant la flexibilité

nécessaire pour faire face aux aléas. Certains éléments inclus à la FVC exerceront des vents de face, c'est certain, alors que d'autres pourraient générer des vents de dos. L'enjeu ce n'est pas de prendre chacun des éléments isolément, mais bien la capacité du cadre global à absorber ces variations et à maintenir un équilibre. Et c'est précisément ce que la formule permet.

Donc, une analyse ligne par ligne n'est pas appropriée dans un tel contexte.

Monsieur Madsen, il justifie l'application du facteur de productivité en s'appuyant sur deux motifs. Motif numéro 1, l'importance que la Régie envoie un signal à Énergir pour qu'elle poursuive des gains d'efficience. Motif numéro 2, le fait que, selon lui, les revenus générés par la FVC ne refléteront pas les coûts d'Énergir considérant qu'elle va continuer de faire des gains d'efficience.

Bon, si on les prend un à la fois, je vous soumets qu'Énergir n'a pas besoin que la

Régie lui envoie un signal à l'effet que des gains de productivité sont attendus de sa part. C'est un travail de tous les jours, c'est un travail quotidien, les témoins l'ont bien dit. Et, plus particulièrement, en fait, c'est quelque chose qui nous tient à coeur parce qu'évidemment, on souhaite que les tarifs demeurent compétitifs.

Je vous ai mis une citation de monsieur Vachon au paragraphe 54 :

> C'est beaucoup plus le tarif qui nous impose une discipline financière [...] que l'ajout d'un facteur de productivité.

Quant au deuxième motif soumis par monsieur Madsen, bien, on a fait la démonstration que l'application de la FVC, elle permet d'imiter le résultat qui serait autrement obtenu dans un contexte d'exercice de coût de service complet.

Les gains d'efficience qu'on aurait pu générer pendant le cycle triennal, bien, ils sont en partie retournés à la clientèle et ils sont pris en considération dans l'exercice de rebasage.

Si je résume, le fait de soumettre d'autres éléments au sein de la FVC à l'application d'un

indice, ça augmente le risque que prend Énergir, ça doit nécessairement être pris en considération dans l'appréciation de l'opportunité d'inclure ou non un facteur de productivité dans la FVC.

Monsieur Vachon disait :

> Ajouter une couche de plus à ça, moi, ça m'inquiète comme directeur des finances.

Au niveau du facteur de croissance, bon, Énergir a fait la démonstration que son nombre de clients était en décroissance. On s'attend à ce que ce soit une tendance qui se maintienne dans les prochaines années. On est d'avis que la baisse du nombre de clients ne se traduit pas par une réduction proportionnelle des coûts.

Énergir a retenu les services du docteur Makholm spécifiquement sur cette question-là, donc on souhaitait vérifier si l'application du facteur d'un facteur de croissance au sein de la FVC si elle était pertinente dans un contexte de croissance. La réponse courte, c'est non. La réponse courte, c'est non. Monsieur Makholm nous dirigeait d'ailleurs vers un extrait... l'extrait qui est peut-être le plus représentatif de sa position, là, dans son rapport, qui allait

comme suit, donc :

> Surely, however, any roll up of the gas system will not resemble the expansion of the gas system in reverse.

Selon le docteur Makholm, il ne fait aucun doute que la croissance du nombre de clients dans l'industrie gazière va connaître de l'instabilité dans les prochaines années alors que cette croissance-là, elle était auparavant stable. Il a qualifié cette instabilité-là « the fact of life ».

Monsieur Madsen, lui, il indique que c'est en raison du manque d'informations qui permettrait de démontrer que la décroissance du nombre de clients, c'est une tendance qui va continuer d'évoluer dans le temps. Alors, c'est pour ce motif-là qu'il suggère de ne pas retirer le facteur de croissance dans la formule. Or, je vous dirais que cette démonstration-là, elle n'est pas requise. Comme expliqué par le docteur Makholm, dans la mesure où il y a de l'incertitude quant à la variation du nombre de clients, l'application d'un facteur de croissance qui a été utilisé alors que la croissance elle était stable, c'est inapproprié.

De l'aveu même de monsieur Madsen, on ne

peut prédire ce qui arrivera dans les prochaines années en termes de décroissance. Ce simple fait-là milite pour le retrait du facteur G.

J'arrive à la conclusion. Donc, la FVC proposée, comme je le disais, on parle de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût de service qui est assujetti à des indices. Ça permet un véritable allégement réglementaire lors des années intermédiaires d'un cycle.

La proposition de monsieur Madsen, qui est reprise par plusieurs intervenants, elle doit être écartée. Elle sous-estime les contraintes opérationnelles d'Énergir, ça induit une pression excessive sur les coûts et on transfère les risques vers le futur, à plus grands coûts. J'ai reproduit un extrait de la présentation d'Énergir à même le plan. On a entendu le directeur des finances d'Énergir nous dire à quelques reprises : « La proposition de monsieur Madsen et des autres intervenants, elle m'inquiète. » Je l'ai entendu utiliser le terme « dangereux ». Je vous invite à ne pas prendre ces propos-là à la légère.

La formule proposée par Énergir, elle répond aux objectifs recherchés. Elle offre une flexibilité tout en maintenant une discipline

financière. Elle permet des investissements futurs qui seront nécessaires. C'est une formule qui est cohérente dans son ensemble et qui permet d'établir des tarifs justes et raisonnables.

Ça complète en ce qui me concerne. Je suis disponible pour répondre à vos questions si vous en avez.

M. SAMY GENNAOUI :

Pour maître Lemay Lachance, je voudrais revenir sur... là, je n'ai pas la citation exacte ni le paragraphe, mais vous avez parlé que vous considérez que la formule que vous proposez, bien qu'elle s'applique seulement pour un an, elle serait pertinente dans le temps. C'est ce que j'ai noté. Je n'ai pas...

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Oui.

M. SAMY GENNAOUI :

Je ne me rappelle pas si vous avez dit que vous avez confiance qu'elle va être pertinente dans le temps. Désolé, je n'ai pas complètement noté votre citation. Si je me rappelle la semaine dernière, vos témoins ont dit : bien, on l'applique pour un an, ensuite, il y aura une correction complète, une étude sur le coût de service, puis ensuite, on

verra puis on pourra ajuster au besoin. Là, j'entends...

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Oui.

M. SAMY GENNAOUI :

... je vous entends dire que vous avez confiance que ça va être pertinent dans le temps. Donc, est-ce que, sans avoir de boule de cristal, est-ce que dans deux ans, vous croyez que la formule qu'on déciderait, qu'on déterminerait dans quelques semaines, serait vraisemblablement celle qui va être redéposée ou représentée dans deux ans lors de l'année deux du prochain cycle tarifaire, ou il y aurait possibilité d'ajustement, puis qu'est-ce qui provoquerait des ajustements?

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Écoutez, bon, comme je... vous avez bien noté mes propos, là, j'ai parlé qu'on avait une confiance dans cette formule-là. On pense qu'elle va être pérenne. Maintenant, il n'y a rien qui nous oblige à garder la même formule, hein, pour chacun des cycles, donc si jamais on constatait effectivement qu'il y avait certains éléments qui devaient être ajustés ou corrigés, bien, on pourrait proposer des éléments additionnels ou corriger ou modifier la

formule de variation de coûts. Je ne veux pas m'avancer davantage, là, c'était plus de lancer un message. Évidemment, on le sait que cette formule-là, elle s'applique pour les tarifs vingt-six/vingt-sept (2026-2027), là. C'est vraiment... votre cadre d'analyse, c'est celui-là. C'est comme ça que la preuve a été administrée aussi. Mais c'était plus pour lancer un signal à l'effet qu'on ne s'attend pas à ce qu'il y ait des changements majeurs au niveau de la formule. Comme vous le dites, on n'a pas de boule de cristal, là, de notre côté, on ne veut pas s'attacher les mains pour le futur, mais c'est un peu le sens de la réponse que je vous donnerais, là.

M. SAMY GENNAOUI :

Merci. Maintenant, dans votre paragraphe 42, par rapport aux positions de la plupart des intervenants, vous soulignez l'incongruité de vouloir appliquer un facteur de productivité dont le calcul est basé sur les écarts entre le réel et les provisions des OPEX, donc, d'aller en rétrospective, il faut plus aller en perspective. Qu'est-ce que vous attendriez de la part des intervenants quand ils font une analyse? Est-ce que, en quelque part, ils n'ont pas le choix un peu

de regarder le passé? Puis ce n'est pas aussi ce que vous faites en nous disant : « Bien, il y a eu des écarts de zéro virgule sept pour cent (0,7 %) dans... il y aurait eu des écarts de zéro virgule sept pour cent (0,7 %) si on avait appliqué la FVC dans le passé »? Donc, on... en quelque part, on n'a pas le choix de regarder le passé pour se donner une idée de qu'est-ce que l'avenir va donner.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Ce n'est pas mauvais de regarder le passé. On le fait également. Mais je pense que là, la proposition des intervenants, elle s'inscrit dans le contexte de l'établissement d'un facteur de productivité. Un facteur de productivité, ça s'établit d'une certaine façon. Ça prend des études pour le faire. Et non, en fait, comme monsieur Makholm a dit, les facteurs de productivité ne se basent pas sur l'historique de la compagnie. Ce n'est pas comme ça qu'on a l'habitude d'établir un facteur de productivité. C'est vraiment en mesurant la performance de l'industrie par rapport au marché, au marché global, là, à l'économie globale. Donc, c'était dans ce sens-là, là, justement.

M. SAMY GENNAOUI :

Merci. Puis ma dernière question est un peu un lien avec ça. Si... on a parlé de facteur de productivité. On a entendu la semaine dernière les intervenants ou le témoin expert de l'ACIG, monsieur Madsen, parler de facteur de correction plutôt que facteur de productivité, on pouvait l'appeler comme on voulait. Quelle serait votre position si plutôt que d'appeler ça un « facteur X de productivité », on l'appelait un « facteur de correction » plutôt que « facteur de productivité »?

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Bien, écoutez, j'ai l'impression qu'on se serait mal enlignés depuis le début sur un débat. T'sais, tous les intervenants parlent d'un facteur X. On sait qu'on facteur X dans le domaine de la régulation économique, ça a une définition bien précise. C'est... ce sont des facteurs qui ont été utilisés et étudiés dans le passé d'une certaine façon. Si on avait voulu peut-être le qualifier autrement, ça aurait été bien peut-être de le faire dès le début.

Mais ceci étant dit, peu importe, si on met de côté la sémantique, je vous dirais que je pense

qu'on a fait la démonstration que notre formule de variation de coûts, elle était... elle était correcte. Et elle... cette formule-là - qui est exigeante, comme on l'a dit - fait en sorte... la pression au niveau du contrôle des coûts qu'Énergir va devoir faire fait en sorte que, peu importe comme on qualifie « facteur de productivité » ou « facteur d'ajustement » ou « de correction des coûts passés », ce n'est pas nécessaire d'aller là, là. Ça, peu importe comment on appelle ça, là, on... notre formule est adéquate.

M. SAMY GENNAOUI :

Je vous remercie beaucoup. Pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Non, mais écoutez, chers collègues, je n'ai pas de questions. Donc, je vous inviterais à poser votre question si vous en avez une. Parce que maître Lemay Lachance...

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Mais je peux revenir plus tard. Ça me...

LA PRÉSIDENTE :

Elle aura une réplique plus tard, mais pour l'instant, c'est terminé. Merci beaucoup.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, nous allons procéder avec l'argumentation de maître Dubé pour l'ACIG.

PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les Régisseurs. J'ai déposé plus tôt ce matin le plan d'argumentation de l'ACIG. Il apparaît sous la cote C-ACIG-0066. Je ne vais pas partager mon écran, donc je présume que vous l'avez sous les yeux. Donc, allons-y. Avant que je ne débute ma présentation, je vous invite à aller à la page 2, qui est la table des matières, peut-être vous donner un survol de ce que je vais vous présenter aujourd'hui.

Dans un premier temps, je vais vous parler de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'interprétation large et libérale que la LRÉ doit recevoir, à notre avis. Je vais également vous parler du recours à l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ, car cela a été abordé en audience par vous, Madame la Présidente. Je vais également aborder les objectifs sous-jacents à une FVC et je vais vous faire remarquer, comme la FCEI l'a fait, à juste titre, là, que la FVC proposée par Énergir contient des éléments qui seraient,

selon Énergir, typiquement associés à un MRI. Je vais ensuite enchaîner avec la discussion sur le facteur X, le facteur G, le facteur I et, si j'ai le temps, la section « Autres commentaires », sinon vous aurez le temps de le lire dans le cadre de votre délibéré.

Donc, allons à la page 3. Le paragraphe 1, le paragraphe où on retrouve la FVC telle que proposée par Énergir. Au paragraphe 2, celle proposée par l'expert Madsen. Ce qu'on vous dit au paragraphe 3, c'est que l'ACIG supporte la proposition de l'expert Madsen et recommande à la Régie de l'adopter, à la lumière des éléments de preuve déposés au dossier et administrés en cours d'audience par l'ACIG et par l'expert Madsen. Vous les retrouvez énumérés au paragraphe 3.

Page 4, on le sait, le paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 48.1 de la LRÉ utilise le terme « formule de variation de coûts ». On l'a lu dans la preuve d'Énergir, on vient de l'entendre de ma consoeur; Énergir prétend que la nouvelle mouture de la LRÉ depuis l'adoption de la Loi 24 impose à la Régie d'établir une FVC et non un MRI. Selon Énergir, l'inclusion de facteur X ou l'inclusion d'autres composantes, comme par exemple des

facteurs Y, Z, des conditions de sortie, et caetera, est typique d'un MRI et non d'une simple FVC.

Autrement dit, si le législateur avait voulu que la Régie fixe un MRI, il l'aurait indiqué clairement dans la Loi, comme ce fut le cas pour le MRI de HQD et de HQT. C'est essentiellement ce que je comprends de la position d'Énergir. Bien entendu, nous sommes en désaccord avec cette interprétation-là. Et je vais vous expliquer pourquoi à l'instant.

Donc, allons à la page 5. Une FVC, comme celle proposée par Énergie ou celle proposée par l'expert Madsen, selon nous, c'est essentiellement une formule paramétrique ou une formule d'indexation de coûts, tout comme un MRI est aussi une formule paramétrique ou une formule d'indexation de coûts.

À notre avis, la Régie est compétente pour déterminer et fixer tous les paramètres qu'elle juge appropriés pour l'établissement d'une FVC qui est juste et raisonnable, en vertu de l'article 48.1 de la LRÉ.

L'objectif ultime, votre mission, l'objet de la Loi, un des objets de la Loi, c'est d'établir

des tarifs qui sont justes et raisonnables, tout en permettant un rendement raisonnable à Énergir sur sa base de tarification.

Selon nous, si la Régie acceptait l'interprétation proposée par Énergir, cela aurait pour effet de compromettre considérablement sa compétence de fixer pour les prochains cycles tarifaires des tarifs qui sont justes et raisonnables.

En effet, une interprétation qui viendrait limiter ou interdire l'inclusion de certains facteurs dans la FVC pourrait compromettre la compétence de la Régie de raffiner la paramétrisation de la FVC pour le futur, en fonction du contexte applicable à un moment donné, ce qui pourrait être préjudiciable pour la clientèle d'Énergir, selon nous.

Comme vous le savez, puis je ne vais rien vous apprendre aujourd'hui, la LRÉ s'interprète de manière large et libérale, l'objectif étant de faire en sorte que la Régie puisse exercer sa juridiction de manière à lui permettre de réaliser sa mission et l'accomplissement de son et de ses objets de sa loi constitutive. Cette manière d'interpréter la LRÉ a été confirmée par la Régie

dans plusieurs décisions. Je vous en ai mis quelques-unes dans la note en bas de page 7 du plan d'argumentation.

À notre avis, l'interprétation proposée par Énergir est une interprétation qui est stricte et restrictive de l'article 48.1 et qui va à l'encontre des principes d'interprétation modernes applicables aujourd'hui.

Alors, ce que je vous dis au paragraphe 13, c'est que rien dans le texte de l'article 48.1 de la LRÉ n'empêche la Régie, à notre avis, de fixer tous les paramètres qu'elle pourrait juger appropriés pour permettre la réalisation de sa mission.

Passons maintenant à la section 1.1.2, le recours à l'alinéa 4 de l'article 49. Je suis toujours à la page 5. Comme je l'ai dit plus tôt, la Régie en cours d'audience s'est questionnée sur l'application potentielle de cet alinéa 4 de l'article 49. Donc, est-ce qu'on peut utiliser cet alinéa 4 de l'article 49 pour fixer un facteur G, un facteur X ou autres, par exemple?

À la page 6, au paragraphe 16, donc de l'avis de l'ACIG, l'article 48.1 de la LRÉ impose une méthode précise, soit l'établissement par la

Régie d'une formule de variation de coûts - ce sont les mots utilisés par le législateur quant au choix de la méthode - pour déterminer les revenus requis des années intermédiaires, c'est-à-dire essentiellement le recours à une formule paramétrique ou d'indexation de coûts.

De l'avis de l'ACIG, la Régie n'aurait pas le loisir de recourir à une autre méthode, autre qu'une formule paramétrique. Pour l'ACIG et tel que mentionné, la méthode imposée par le législateur est le recours à la formule paramétrique qui a été désignée sous le vocable « formule de variation ».

Ceci dit, l'ACIG est d'avis que la Régie a toute la compétence pour paramétrer la FVC selon son bon jugement - et je vais y revenir - ce qui implique la possibilité d'ajouter à la FVC proposée par Énergir d'autres facteurs qu'elle juge raisonnables en les circonstances.

L'utilisation de l'expression « formule de variation de coûts » n'impose pas, selon nous, le choix des paramètres. Ils doivent faire partie de la formule.

Deux petits commentaires aux paragraphes 20 et 21 qu'on trouvait intéressants. On a noté que l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ mentionne « ou

tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié ». De l'avis de l'ACIG, le... ce langage-là ouvre la porte de considérer d'autres facteurs comme un facteur G ou X ou autre.

Qui plus est, le paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 48.1 de la LRÉ mentionne que la Régie doit fixer une FVC qui tient compte notamment - et là, j'ai souligné le terme « notamment » - d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure. Le mot « notamment » implique donc que la Régie peut tenir compte d'autres éléments. À notre avis, ce n'est pas une énumération qui est exhaustive, bien au contraire.

Passons à la section 1.1.3. Quels sont les objectifs sous-jacents à une FVC, ça a été brièvement abordé par ma consoeur. Effectivement, l'expert Madsen rappelle qu'un des objectifs d'une FVC, outre l'allégement réglementaire, est de tenter de fixer des tarifs qui sont le plus proche possible du résultat que l'on obtiendrait en procédant selon la méthode usuelle du coût de service. Je vous ai mis les citations qui disent cela à même le texte dans le plan.

L'expert Madsen mentionne qu'il existe plusieurs types de FVC. Puis ça, c'est important.

Allant de la FVC qu'on dit « pure et simple » jusqu'à des FVC un peu plus complexes. Je vais vous lire certains passages, pas tous. Page 6, premier paragraphe, ce qui est souligné, là :

> Formula rates can be applied as a simple formula or can involve a more complex formula including hybrid formula and forecasting methodologies for other discrete elements.
>
> At its most basic level, a formula rate could be set by simply adjusting the previous year's rates (or revenues) by inflation. This would be achieved by the following formula.

Et là, on voit au haut de la page 7, là, la formule qui prend la forme : Rt+1 = Rt x (1+I). Essentiellement, c'est la formule, c'est la FVC proposée par Énergir qu'on peut qualifier, là, de « formula at its most basic level » par l'expert Madsen.

Je continue la lecture de la citation à la page 7 :

> Formula rates can be further adjusted to include different combinations of parameters that are weighted in

different manners.

On lui posait la question dans le cadre de son expertise :

> Do you agree with Énergir that a productivity factor is only used in "incentive mechanisms" and that the FVC is somehow different?

Et réponse courte de l'expert Madsen :

> No. The distinction Énergir seeks to make between its FVC and an "incentive mechanism" appears to be that its FVC is different from an incentive mechanism.

Essentiellement, je ne vous lirai pas le reste de la citation, mais l'expert Madsen n'est pas d'accord avec cette prétention.

Paragraphe 23, donc : chose importante dans l'exercice de sa mission, la Régie doit tenir compte, entre autres choses, de l'équité sur les plans individuel et collectif. On retrouve ça à l'article 5 de la LRÉ, on parle de l'équité intergénérationnelle, concept qui a été abordé, là, à quelques occasions dans le cadre de la présente audience.

Donc, selon nous, et selon l'expert Madsen

également, afin de préserver le plus possible cette équité intergénérationnelle, les revenus requis autorisés d'une année donnée par la FVC devront être le plus près possible de la réalité, et ce, nonobstant la présence de tout mécanisme permettant de retourner des trop-perçus à la clientèle dans le futur. Ce que vous dit l'expert Madsen au paragraphe 27, c'est :

> [...] this board shouldn't rely on reconciliation mechanisms as a replacement to getting it right and making sure the formula achieves a result that is as close to reflecting the actual cost as possible.

Madsen a témoigné à cet effet que des clients présents sur le réseau une année t pourraient ne plus être présents l'année t + 1.

La page 8, le paragraphe 25. Donc, selon nous, pour être en mesure de tenter de se rapprocher le plus près possible du résultat qui serait obtenu en coût de service, l'ACIG - on vous soumet respectueusement à la Régie - elle doit être en mesure de fixer, si requis, une FVC qui peut être plus élaborée qu'une FVC pure et simple du style Rt+1 = Rt x (1+I).

C'est d'autant plus vrai considérant les écarts observés dans les dépenses d'exploitation autorisées par la formule paramétrique actuelle et les dépenses d'exploitation réelles pour les années tarifaires vingt vingt/vingt vingt et un (2020-2021) à vingt vingt-quatre/vingt vingt-cinq (2024-2025).

C'est encore plus vrai, selon nous, si on considère la simulation qui a été effectuée par Énergir de la FVC aux années tarifaires deux mille dix-neuf/deux mille vingt (2019-2020) à deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq (2024-2025), qui, on le voit de la simulation, de manière quasi générale, surestime les éléments du coût de service assujettis à la FVC pour ces années.

Et ce qu'on vous dit au paragraphe 28, en conclusion, c'est que l'ACIG, elle est préoccupée par ces écarts systématiques des dernières années et croit que la FVC à être fixée par la Régie devrait corriger ou minimiser le plus possible ces efforts... ces écarts, d'où la proposition et la recommandation de l'ACIG d'inclure un facteur X, qu'on peut appeler « facteur de productivité », parce que l'expert Madsen a dit : un des objectifs, c'est aussi d'envoyer un signal - et je vais y

arriver à la prochaine section - d'envoyer un signal pour réaliser des gains d'efficience, mais c'est aussi pour tenter de corriger certains écarts et de se rapprocher le plus possible de la réalité.

Donc, « facteur X », « facteur de productivité », « facteur de correction », l'important pour nous, c'est qu'il y ait un facteur additionnel pour raffiner la FVC. C'est le message, je pense, qu'il faut comprendre du témoignage de l'expert Madsen. Si vous me permettez, je vais me prendre une gorgée d'eau.

J'en suis rendu à la section 1.1.4 de mon plan, à la page 8. Je l'ai abordé... je viens de l'aborder brièvement, allons-y un petit peu plus en profondeur. En cours d'audience, Énergir énumère différentes composantes qui seraient, selon elle, typiquement associées à un MRI, tels les facteurs X, typiquement appelés « facteur de productivité », Y, les exclusions, Z, les exogènes, les clauses de sorties, le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, et caetera. Il y avait d'autres éléments dans la présentation d'Énergir qui était la pièce B-0366.

À cet égard, la FCEI, en cours d'audience, a souligné à juste titre, selon nous, que plusieurs

de ces composantes se trouvent déjà dans la FVC proposée par Énergir.

En effet, certains éléments sont traités à la marge : CFR, ASF, PGEÉ, projets majeurs et contributions GES. Il s'agit en fait, selon la FCEI, et on est d'accord avec ça, de... par analogie, de facteurs Y, qui sont des exclusions, des coûts récurrents d'année en année qui sont exclus.

Le troisième alinéa de l'article 48.1 de la LRÉ - je vous l'ai mis à la note en bas de page 14 - pourrait quant à lui être considéré, par analogie, selon nous et comme la FCEI le mentionne, comme une clause de sortie ou un facteur Z.

Qui plus est, en phase 2 du présent dossier, le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner a été reconduit pour une année, soit pour les années... pour l'année tarifaire deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027).

Fait intéressant, l'ACIG note que les MRI retenus par la Régie dans les dossiers R-4011-2017, donc pour HQD, et R-4058-2018, pour HQT, incluent un facteur G.

Page 9. Donc, ce que je vous dis au paragraphe 33, c'est : l'ACIG comprend de

l'ensemble de la preuve que si nous n'étions pas dans un contexte de décroissance, alors fort probablement que la FVC proposée par Énergir inclurait un facteur G, tout comme la formule paramétrique actuelle pour les dépenses d'exploitation, et que l'inclusion de ce facteur n'aurait pas pour effet de transformer la FVC en MRI, pas plus que la présence du facteur G dans l'actuelle formule paramétrique ne transforme celle-ci en MRI.

Je vous ai mis la référence pour la formule paramétrique du dossier d'HQT. On voit qu'il y a un facteur C qui s'appelle « facteur de croissance » dans la formule.

Donc, passons maintenant au facteur X, page 9, paragraphe 35. Selon l'expert Madsen, l'ajout d'un facteur X à la FVC vise essentiellement deux objectifs, je l'ai mentionné brièvement il y a quelques instants : transmettre un signal à Énergir à l'effet que la Régie s'attend à la réalisation de gains d'efficience pour l'année tarifaire vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027), et faire en sorte que la FVC se rapproche le plus possible des dépenses d'exploitation réelles assujetties à la formule.

C'est important de dire que l'expert Madsen a témoigné à l'effet que d'autres juridictions utilisent un facteur X. Je vous ai mis les citations dans le plan sous l'article 35. Comme je le disais, là, à la page 10, l'expert mentionne :

> A lot of other jurisdictions use a productivity factor. A productivity factor is not a unique or unusual construct. It is fundamentally implemented to allow rates to mimic what would actually be expected to occur if this board were to approve rates itself. This board would expect Énergir to become more productive over time, and that's just logical. To do otherwise would be to send a signal of, I'll use the word unproductivity, and I do not believe that this board desires Énergir to become less productive or unproductive, particularly during a period of declining growth.

L'expert Madsen a reconnu qu'il y a eu des gains d'efficience réalisés par le passé, reconnaît... l'ACIG reconnaît également l'engagement d'Énergir

de continuer à réaliser des gains d'efficience pour le futur, mais ce que l'expert Madsen vous dit dans ce contexte-là, ça enverrait quand même un signal drôle d'avoir... ou curieux d'avoir une FVC qui est pure et simple puis qu'il n'y a aucun autre facteur pour continuer de transmettre ce signal-là, tout en ayant l'objectif de corriger des écarts historiques passés. C'est un peu ça l'essence du message.

Et un peu plus loin dans cette citation-là, l'expert donne l'exemple de New York, qui a récemment intégré des éléments de coûts de service à des formules qui utilisent un facteur X, contrairement à ce que prétend l'expert Makholm. Et l'expert Madsen dit qu'il a notamment été retenu comme témoin dans ces audiences.

L'expert conclut en disant à la Régie, à la page 11 :

> I think, it's important that the formula this board approves, both in this case as well as in future cases, seeks to close that gap for the reasons I stated earlier.

Passons maintenant à la section 1.2.2, « La possibilité de fixer un facteur "X" sans une étude de productivité multifactorielle ». Je

voulais m'entretenir un peu avec vous ce matin à ce sujet-là.

La preuve administrée par l'expert Madsen révèle, contrairement à ce que prétend l'expert retenu par Énergir, qu'il est possible (et non « illicite ») - c'est les mots qui ont été utilisés par l'expert Makholm - de fixer un facteur « X » sans nécessairement procéder à tout coup à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle.

Et ce qu'il nous dit dans l'extrait que vous retrouvez à la page 11, c'est :

> And a very common inclusion in New York formula ratemaking and rate cases is a productivity factor. And the productivity factor is calculated based on the difference between what was previously recovered in rates and what was actually incurred, which is exactly what I did in my study.

En fournissant les calculs à l'appui dans son rapport écrit.

Page 12. Relativement aux données des industries similaires, l'expert Madsen mentionne :

I agree, it's a piece of information. But you need to weigh all of that information, and that includes the information of the specific individual utilities and how they are performing individually. It is relevant how the industry performs, and I appreciate Dr. Makholm's opinion on that, but it is equally relevant how the utility's specific facts are contributing to its actual operating results.

Monsieur Madsen est venu dire qu'il y a autant de PMF que d'hypothèses qu'on peut mettre dedans. C'est important de considérer, oui, dans une PMF, les données des industries similaires, mais c'est également important de tenir compte de la performance et des données historiques de l'utilité visée par l'étude PMF.

On va le voir un peu plus loin, notamment ce que la Régie a fait quand elle a fixé les MRI d'HQD et de HQT. Il conclut en disant :

I'm comfortable with the productivity

factor I recommend in this case, again, it is a single year, it is not based on a total factor productivity study. But I think to ignore a productivity factor simply because you do not have a study when this board is aware that the utility has and does achieve, and should achieve efficiencies every year would be illadvised.

J'ajouterais : considérant également les écarts observés par le passé, comme je l'ai dit plus tôt.

Paragraphe 37, j'aborde les décisions rendues par la Régie pour les MRI de HQD et de HQT. Je pense que c'est important de dire que dans les dossiers R-4011-2017 et R-4058-2018, la Régie a fixé les MRI de HQD et de HQT; elle a utilisé la méthode du jugement pour déterminer les valeurs des facteurs X sans recourir à une étude PMF.

En fait, pour ce qui est du MRI d'HQD, la méthode du jugement de la Régie reposait simplement sur un balisage des valeurs des facteurs X utilisés dans d'autres juridictions,

notamment, un balisage fait par Concentric Energy Advisor, le CEA, et un balisage fait par PEG, qui était l'expert retenu par les intervenants.

Et le jugement reposait également sur l'analyse des gains d'efficience réalisés par HQD et HQT et du potentiel de réalisation des gains d'efficience supplémentaires dans les années à venir.

Aucune PMF n'a été réalisée pour permettre à la Régie de fixer le facteur X en fonction de la méthode du jugement. Ceci dit, la Régie a ordonné qu'une étude PMF complète et contemporaine soit réalisée autant pour HQD que HQT et qu'elle soit déposée au cours de la troisième année du MRI. Et si la Régie constatait un écart significatif entre le facteur X qu'elle avait fixé par son jugement versus le résultat de la PMF, elle était ouverte à revoir le facteur X dès la troisième année du MRI ou pour le prochain cycle tarifaire, le deuxième cycle d'application du MRI.

Je vous ai mis les décisions, j'ai été impliqué dans ces deux dossiers-là à l'époque, là, pour Brookfield. À la page 13, peut-être juste... je ne vais pas vous lire toutes les citations, mais

vous indiquer quelques passages intéressants.

Paragraphe 114 :

> [114] Indiquant que la réalisation d'études de productivité n'est pas systématique dans le cadre de dossiers portant sur la détermination du Facteur X, CEA...

Même CEA était d'avis... On n'est pas obligé de recourir à une PMF pour fixer le facteur X. La preuve de PEG, l'expert retenu par les intervenants, se basait notamment « un balisage des décisions des autorités réglementaires dans d'autres juridictions ». Donc, la Régie avait également aussi en main des études qui établissaient :

> [149] [...] la valeur moyenne du facteur de productivité de 1,51 % utilisée dans la réglementation des compagnies d'électricité nord-américaines de 1994 à 2011 [...]

Ceci dit, quand vous allez lire les citations, et je vous invite à relire les deux décisions, cette étude a été écartée par la Régie, car elle n'était plus pertinente dans le contexte économique qui prévalait au moment de cette décision. Paragraphe

151 quant à la preuve de CEA, le balisage :

> [151] [...] la Régie [a jugé] que l'analyse présentée par CEA pour déterminer le Facteur X du Distributeur, soit l'utilisation d'une simple moyenne arithmétique à partir de certains rapports d'experts choisis, sans tenir compte des décisions des régulateurs, et sans intégrer les hypothèses ou le contexte de ces études de productivité, est incomplète.

Quand vous allez lire la décision, c'était simplement un balisage où on recensait les différents facteurs X dans les autres juridictions. Il n'y avait pas d'analyse des décisions ou autre, contrairement à PEG - elle est allée un petit peu plus loin - comme c'est mentionné, là, au paragraphe 131, il y avait eu un balisage des décisions des autorités réglementaires dans d'autres juridictions. Donc, la Régie dit :

> Le choix de l'expert de se limiter à certaines données ne constitue pas une position utile et éclairante pour la Régie.

Bref, le balisage effectué par CAE a été écarté. Le balisage de PEG de mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) à deux mille onze (2011) a été écarté, car pas assez contemporain et représentatif. Le balisage des décisions des autorités réglementaires dans d'autres juridictions effectué par PEG a été considéré utile par la Régie. La Régie a considéré les gains d'efficience passés et le potentiel des gains d'efficience futurs, l'historique d'HQD et d'HQT. C'est comme ça qu'elle a exercé son jugement pour fixer le facteur X dans le dossier du distributeur d'électricité.

Paragraphe 38. Pour ce qui est du MRI d'HQT, similaire, mais un peu différent comme approche. Similaire dans le sens, là, au paragraphe 135, tout comme HQD :

> [135] [...] la Régie a retenu la méthode basée sur le jugement pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation du Transporteur.

Je trouvais ce passage-là intéressant, parce que ça fait un peu écho à ce que j'ai dit plus tôt. Un MRI, à la fin de la journée, c'est une formule d'indexation, tout comme une FVC.

> [136] Les recommandations de Concentric sont en partie basées sur son balisage international d'études et de décisions, réalisé pour le Transporteur, portant sur les tendances de productivité pour les transporteurs d'électricité.

Mais, ce qui est surtout pertinent, c'est le paragraphe 148. On a utilisé la méthode de Kahn pour déterminer le facteur X dans le dossier du Transporteur d'électricité.

> [148] Ces constatations amènent la Régie à déterminer un Facteur X de 0,57 %. Ce Facteur correspond au facteur X implicite calculé à l'aide de la Méthode de Kahn pour la période 2009-2017 [...]

Paragraphe 39. La méthode de Kahn, c'est une méthode qui développée par l'économiste Alfred E. Kahn, qui mesure la productivité sur la base des performances historiques de l'entreprise et les coûts comptables réels.

Donc, quand l'expert Makholm vous dit que pour fixer un facteur X, on ne doit absolument pas considérer les données historiques de l'utilité

publique, on est bien évidemment totalement en désaccord avec ça.

Donc, ce que je vous dis, c'est que dans le présent dossier, je pense que vous avez suffisamment d'information pour exercer votre bon jugement et déterminer un facteur X sur la base du rapport de l'expert Madsen qui vous explique comment il est arrivé à déterminer le zéro virgule deux, six, cinq pour cent (0,265 %). Puis sur la base des calculs qu'il vous présente dans son rapport écrit pour arriver à ce chiffre-là.

Qui plus est, j'aurais tendance à vous dire que la FVC que vous allez fixer ne va s'appliquer que pour un an. On a convenu, suivant l'audience qui a eu lieu le douze (12) décembre deux mille vingt-cinq (2025), qu'en vertu du libellé de l'article 48.1, Énergir a le loisir de présenter des ajustements à la prochaine FVC, de présenter une nouvelle FVC, si c'était requis, bien sûr. Ce n'est pas l'objectif. L'objectif ça va être probablement ou dans le but d'atteindre un allégement réglementaire, de peaufiner la formule qu'on va avoir initialement approuvée, mais si jamais les circonstances s'y prêtent et qu'Énergir juge que c'est approprié de déposer une nouvelle

FVC, on va pouvoir le faire.

Donc, je pense que vous avez tout ce qu'il faut entre les mains pour exercer votre jugement et fixer un facteur X - appelez-le comme vous le voulez - mais vous avez ce qu'il faut, selon nous.

Considérant ce qui précède, l'affirmation de l'expert Madsen à savoir qu'il serait absolument « illicite et destructeur » - c'est assez fort comme terme - de fixer un facteur X sans procéder à une étude PMF ne devrait être retenue selon nous.

L'expert Madsen n'est pas d'accord. CEA et PEG n'étaient clairement pas d'accord à la lecture même des décisions de la Régie dans les MRI d'HQD et de HQT. Et la Régie n'était pas d'accord parce qu'à deux reprises, elle a exercé son jugement pour fixer un facteur X sans recourir à une étude PMF. Donc, je crois que ça nous permet de questionner la crédibilité de l'expert à cet égard-là.

Je tenais à vous noter le paragraphe 41. l'ACIG note que la position tranchée de l'expert Makholm de considérer d'autres alternatives ou hypothèses de travail a été notée par l'Alberta Utilities Commission dans une décision rendue le quatre (4) octobre deux mille vingt-trois (2023) relativement à l'établissement de la troisième

génération de mécanisme de réglementation incitative applicable à quatre distributeurs d'électricité et deux distributeurs de gaz naturel. Le AUC est venu dire :

> However, doctor Makholm's refusal to consider alternative assumptions or at least provide calculations based on assumptions different from his, limited the usefulness of his TFP growth study results for the Commission's X factor determinations in this decision.

Quant au balisage qui a été effectué par Énergir, on vient de mentionner qu'il s'agit de l'aveu même d'Énergir, d'un balisage qualifié de sommaire et simple par Énergir. Je vous ai mis les références en notes en bas de page.

L'ACIG invite donc la Régie à faire preuve de prudence quant à la valeur probante de ce balisage.

Ça va aller un petit peu plus vite, Madame la Présidente, pour les dernières sections. Passons maintenant à la page 16, à la section 1.3 du plan, l'ajout d'un facteur G à la FVC proposée par Énergir.

Quant à l'ajout d'un facteur G à la FVC proposée par Énergir, l'ACIG s'en remet à la preuve qu'elle a administrée à cet égard et à celle administrée par l'expert Madsen. On vous a mis les références au paragraphe 43.

Quelques commentaires relativement au rapport de l'expert Makholm sur le facteur G. On tient à souligner que le mandat de NERA n'était aucunement d'analyser, de commenter, de justifier et/ou de soutenir la FVC proposée par Énergir contrairement au mandat confié à l'expert Madsen.

L'ACIG a noté que l'expert Makholm ne se prononce pas réellement sur la pertinence d'inclure ou non un facteur G dans une FVC dans le contexte d'une décroissance de clientèle. On peut voir ça à la conclusion de son rapport, à la section 6, où il mentionne :

> Evidently, that stability or a non-négative growth rate, may be in question.

Bon, c'est questionnable, mais il ne tranche pas.

> To the extent that actual customer growth numbers decline, either for gas distributors in Québec or for larger groups of Canadian or US gas

> distributors, the Régie is generally without evidence on how to deal with that problem

Page 17.

> Such unprecedented output numbers, whether caused by the renewable energy transition or other idiosyncratic factors, would require new study. Such study would determine whether and how growth proxies would continue to apply when underlying customer growth is negative.

Donc, essentiellement, ce qu'il dit à la Régie, dans un contexte de décroissance : on n'a pas d'étude. Sa recommandation, on peut comprendre, bien, c'est : procédons à des études, parce que moi, sans ces données-là, je juge que je... ce n'est pas clair si je recommande ou non l'inclusion d'un facteur G dans la FVC.

L'expert Madsen reconnaît que d'autres études puissent être entreprises, mais il conteste qu'il s'agit d'un motif suffisant pour retirer ce paramètre à la lumière des données existantes en matière de décroissance, c'est ce qu'il vous dit à la page 17, là :

> I don't think Dr. Makholm definitively concludes one way or another whether a growth factor is appropriate. I think, Dr. Makholm concludes that further study is required. I don't disagree that further study is required, but I disagree that because further study is required, removing the growth factor, which has been previously used by this board with limited evidence supporting its removal, being only a single year that I've seen of declining growth, or limited years of declining growth, would be inappropriate.

C'est l'essence de la conclusion du docteur Madsen sur le facteur G.

Donc, en conclusion, sur le facteur I, quant à la composition et la pondération de l'indice d'inflation, l'ACIG s'en remet à la preuve qu'elle a administrée à cet écart-là et à celle administrée par l'expert Madsen. Vous avez les références au paragraphe 45.

Subsidiairement, si vous ne reteniez pas l'IPC Québec sur une période de douze (12) mois, l'ACIG recommande une pondération égale entre

l'indice EERH et l'IPC, avec une mise à jour *ex post* des indices.

Pour ce qui est des autres commentaires, je vais vous laisser le soin de me lire dans le cadre de votre délibéré. Donc, j'espère avoir été suffisamment clair et je suis disponible si vous avez des questions.

M. SAMY GENNAOUI :

Bonjour, Maître Dubé. Première question, j'essaie d'interpréter un peu vos propos sur l'analyse juridique de l'article 48.1. On a entendu maître Lemay-Lachance plus tôt. Peut-être que je sursimplifie, mais vous arrivez à peu près au même résultat ou à la même analyse avec des choix de mots différents. Donc, on a entendu Énergir nous dire : bien, il n'y a rien qui nous oblige à appliquer d'autres facteurs ou d'avoir une formule complexe, donc on devrait la garder le plus simple possible. Puis de votre côté, vous dites : il n'y a rien qui nous empêche d'ajouter des facteurs, donc, on pourrait en ajouter le plus possible. Est-ce que je sursimplifie trop votre interprétation?

Me NICOLAS DUBÉ :

Bien, de la manière dont vous le présentez, oui, on dit en quelque sorte la même chose. Moi, si je veux

simplifier à sa plus simple expression, ce que je vous dis, c'est qu'il n'y a rien dans l'article 48.1 ou ailleurs dans la loi qui vous empêche de déterminer d'autres facteurs qui pourraient être inclus dans la FVC. Nonobstant quels pourraient être ces facteurs-là, comment les pondérer, je pense que la Régie, vous devez vous prononcer là-dessus parce que ça va créer un précédent important interprétatif sur les prochaines FVC. Ceci dit, là où l'interprétation d'Énergir diffère de la nôtre, c'est qu'Énergir prétend recourir à la méthode contextuelle moderne large et libérale des lois, et en utilisant cette méthode-là vous dit : bien, parce que le législateur utilise l'expression « formule de variation de coûts » à 48.1 et parce que, dans une ancienne mouture de l'article 48.1, aujourd'hui abrogée, on utilisait l'expression « mécanisme de réglementation incitative », bien, là, ça - j'ai le terme « prohibite » - ça vous empêche de fixer une FVC qui contiendrait des éléments typiquement associés à un MRI.

C'est là que je vous dis, bien, je trouve que c'est une interprétation qui est stricte et restrictive à mon avis de l'article 48.1, puis qui ne vous permet pas de complètement réaliser votre

mission et l'accomplissement de l'objet de la loi qui a... ultimement, c'est de vous assurer que les tarifs que les consommateurs vont payer vont être justes et raisonnables. Donc, vous devez vous garder une latitude pour pouvoir paramétriser plus finement la formule.

Puis si ça implique l'ajout de facteurs, bien, vous devez pouvoir le faire. Appelons-les comme on les veut, les facteurs. Monsieur Makholm a utilisé le terme « productivity factor ». Mais quand on comprend bien son témoignage, il utilise le terme « productivity factor » parce qu'il a un double objectif d'envoyer un signal qu'on veut encore qu'il y ait des gains d'efficience. Ce qui est normal. Puis ce qui ne devrait pas être un problème, parce que Énergir en a réalisé, dit qu'il va y avoir une discipline financière, et continue d'en réaliser. Mais il a aussi l'objectif de corriger le gap historique systématique qu'on voit.

M. SAMY GENNAOUI :

Vous êtes allé un peu sur le terrain où je voulais aller avec ma prochaine question. Dans notre objectif, supposons que le cadre juridique nous permet d'ajuster ou de déterminer les facteurs qu'on juge... vont être nécessaires pour avoir une

formule qui va combiner simpliciter et précision, c'est ce que j'entends de votre part, puis vous dites : il y a plus de chance que la formule soit précise s'il y a plus de facteurs que simplement un facteur d'inflation ou d'indexation. C'est ce que je comprends de votre position?

Me NICOLAS DUBÉ :

Oui. Puis peut-être un petit commentaire. Je ne crois pas que parce que si on ajoutait un facteur X ou facteur G, je ne pense pas que la formule deviendrait si complexe. J'ai mis des extraits dans mon plan des formules MRI d'HQD et d'HQT. Je vous invite à aller les voir. Elles sont longues de même. Il y a quand même une marge entre ces formules-là et la formule FVC qui viendrait ajouter un simple facteur X et un facteur G pondéré à soixante-quinze pour cent (75 %). Enfin, je pense que ça resterait une formule simple à mon avis.

M. SAMY GENNAOUI :

Ma dernière question. Vous avez parlé un peu du principe d'équité intergénérationnelle en parlant des clients de cette année qui ne sera peut-être pas là l'année prochaine pour recevoir leur part des trop-perçus. Maître Lemay Lachance interpelle un peu le témoignage de vos témoins sur des aspects

de raisonnabilité de dépassement de coûts. J'aimerais avoir votre avis sur qu'est-ce que vous considérez raisonnable en lien avec l'équité intergénérationnelle puis le transfert à l'année subséquente, à l'année suivante des trop-perçus?

Me NICOLAS DUBÉ :

Je m'attendais à la question. Donc, j'en ai discuté avec ma cliente hier soir. Je vais aller plus loin dans ce que je suis en mesure de vous dire selon mes discussions. Je n'ai pas de pourcentage d'écart à vous donner ce matin. Ma cliente n'a pas été en mesure de me dire : bien, tel pourcentage d'écart, on jugerait ça raisonnable, tel pourcentage d'écart on trouve que ça serait déraisonnable.

Le message qui m'a été transmis, c'est plutôt de dire, ce qui est déraisonnable ou significatif, c'est que, dans le passé, la formule paramétrique sur quand même plusieurs années a systématiquement surévalué les coûts de service assujettis à la formule si cette tendance-là qui se maintient, qui est préoccupant, puis qui est significatif pour l'ACIG, d'où l'importance pour l'ACIG qu'il y ait une correction qui soit faite pour pallier à cette observation-là. T'sais, on ne serait pas dans la même situation aujourd'hui si

une année on aurait un surplus, une année un manque à gagner, puis qu'on se promènerait en haut et en bas de la ligne, là.

M. SAMY GENNAOUI :

Merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Dubé, je vais poursuivre. Ce que j'ai compris de votre expert, de l'expert monsieur Madsen dans son témoignage, c'est qu'à un moment donné, il semblait dire : « Appelez-le comme vous voulez, ce facteur-là. » Autrement dit, il semblait s'éloigner de l'expression « facteur X », puis il a même utilisé l'expression « gap adjustment factor ». Puis là, ce matin, je vous entends parler beaucoup d'un facteur X, comme quoi la Régie serait allée dans le passé vers une approche selon son bon jugement. Donc, je vous entends comme revenir vers cette expression-là.

Donc... puis si on regarde... si on retourne dans le passé, c'est ce que j'ai fait d'ailleurs, là, j'ai regardé : comment est-ce que la Régie a établi son facteur X? Puis c'est vrai que la Régie s'est basée, à des années d'exception, là, quand elle n'avait pas d'étude en bonne et due forme sur la productivité des facteurs, elle

faisait mention qu'elle n'avait pas d'étude, et donc qu'elle allait se baser sur les études effectuées par d'autres. Mais pas des simples analyses d'écart, là, on parle d'études en bonne et due forme sur la productivité des facteurs, effectuées par d'autres administrations ou dans d'autres localités, d'autres distributeurs. Et s'inspirer, faire des moyennes des études qui ont déjà été faites.

Donc, ce que je comprends, moi, c'est que si on intègre un facteur X puis on l'appelle un « facteur de productivité », ça s'éloigne de ce que toujours la Régie a fait dans l'établissement des facteurs de productivité. Donc, ça serait une première.

Puis je vous réfère... ici, il y a la décision... une décision en deux mille dix (2010) qui était dans le cadre d'un dossier de Gaz Métro à l'époque, là, où la Régie dit... la Régie considère que le facteur de productivité... bon, elle donne une définition, ça représente le seuil minimal attendu de la croissance de productivité. Elle est d'avis que le facteur X doit refléter la performance réelle historique du Distributeur et que la méthodologie utilisée pour le déterminer

doit faire appel à une mesure empirique de la productivité, qui tienne compte de la variation des extrants par rapport aux intrants. Puis encore... ça, c'était en deux mille dix (2010). Puis en deux mille dix-neuf (2019), dans la D-2019-081, il y a toute une décision qui porte sur l'encadrement pour la réalisation des études de productivité multifactorielle.

Donc, je ne comprends pas, là, quand vous dites : « Bien, la Régie... » comme si c'était courant, là, que la Régie ait adopté un... comme ça, là, un chiffre qui sort d'une simple étude d'écart entre... Donc, ça serait une première que vous nous demanderiez de faire.

Me NICOLAS DUBÉ :

Il y a beaucoup d'éléments dans...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, allez-y.

Me NICOLAS DUBÉ :

... dans votre question. Je vais tenter de les couvrir. Si j'en oublie, vous me le direz. Je vais tenter d'être succinct également.

Sur la qualification que j'utilise, j'utilise « facteur X » parce que c'est ce qu'on a utilisé dans le rapport de l'expert Madsen, dans

notre preuve, dans nos présentations. Mais je suis d'accord avec vous, j'ai entendu la même chose, j'en avais discuté avec l'expert Madsen : appelons-le comme on veut. Ça pourrait être le facteur lambda, bêta. L'objectif, un des objectifs, tel que Madsen l'a dit, c'est de corriger un « gap » systématique que l'on observe.

Puis ceci étant dit, basé sur ça, vous avez ce qui... ce que vous avez besoin, selon nous, dans le rapport d'expert de Madsen, vous avez les éléments suffisants pour vous prononcer sur un facteur correctif. On pourrait l'appeler comme ça.

L'expert Madsen mentionne aussi : « Oui, mais il y a aussi un double objectif à ce facteur-là. Ça serait également d'envoyer un signal clair qu'on veut continuer et qu'Énergir réalise des gains d'efficience. Ça serait un peu curieux... » Si je paraphrase un peu, là : « Ça serait un peu curieux qu'on ait une FVC pure et simple qui n'envoie pas de signal de réalisation de gain d'efficience. Donc, dans mon facteur X, il y a aussi un objectif de gain d'efficience. »

Maintenant, pourquoi j'ai une section dans mon plan sur la possibilité de fixer un facteur X sans recourir à une étude PMF, c'est parce que je

pense que c'est important de couvrir cet aspect-là, parce que ça fait partie du témoignage que monsieur Makholm a rendu en audience. Et je tenais à indiquer à la Régie qu'il y a d'autres experts qui sont en désaccord : CEA, PEG, Madsen.

La Régie a clairement fixé à deux reprises un... des facteurs X sans PMF. Il est vrai qu'elle avait d'autres informations de nature différente. Je ne vous contredirai pas là-dessus. Je l'ai... je vous l'ai dit d'emblée.

Ceci dit, plusieurs de ces études empiriques là de données ont été écartées par la Régie. La Régie a écarté le balisage fait par CEA dans le dossier d'HQT en disant : « Bien, juste des données brutes d'analyses, sans comprendre le tenant et aboutissant des décisions qui ont donné lieu à ces données empiriques là, ça ne nous est pas utile. »

Il est vrai qu'on avait... Je crois que c'était PEG, de mémoire, qui avait réalisé une ancienne étude qui arrivait au un point cinquante et un pour cent (1,51 %). On l'écarte également parce que ce n'est plus approprié dans le contexte économique actuel.

Donc, on a écarté beaucoup de ces éléments-

là. On les avait, mais ma compréhension, surtout dans le dossier du Distributeur, c'est que ça n'a pas été tant utile pour la... à la Régie pour fixer le facteur X. Et la Régie le dit. Quand on va lire la section sur le facteur de productivité, c'est le premier paragraphe. La Régie dit... Je l'ai mis en citation, là.

On va également utiliser l'historique des gains d'efficience et la projection des gains d'efficience futurs pour exercer notre jugement. Et dans le dossier du Transporteur, à la fin de la journée, c'est l'utilisation de la méthode Kahn qui a été retenue par la Régie pour fixer le facteur X. Et je vous l'ai mise à la note de bas de page 17 à la page 15 :

> [C'est une méthode] qui mesure la productivité sur la base des performances historiques de l'entreprise et les coûts comptables réels.

Ça fait que c'est pour ça que je vous ai mis cette section-là.

Ça fait que je ne pense pas que ça serait une première dans ce sens-là, Madame la Présidente, parce que ce n'est pas, à notre avis, purement et

simplement à cent pour cent (100 %) un facteur X tel qu'on l'entend dans une... dans un mécanisme de règlement incitatif.

Il y a d'autres objectifs sous-jacents à l'établissement de ce facteur-là et on pense que vous avez toute l'information requise entre les mains pour exercer votre jugement, puis fixer ce facteur-là, l'appeler comme vous voulez pour atteindre l'objectif que l'on cherche à atteindre.

Pourquoi je vous ai mis cette section-là? C'est parce que je voulais vraiment nuancer les propos de Makholm auxquels on est en désaccord. Ça fait que j'espère que ça fait le tour, là, des éléments et que ça répond à votre question.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, puis je comprends votre réponse, puis je comprends que ça va chercher quelques éléments isolés. Mais quand je lis, par exemple, la décision D-2019-081 dans le cadre de... des dossiers d'Hydro-Québec, la Régie avait établi ce qu'elle appelait des « principes directeurs pour l'établissement d'un facteur X ». Donc, il y avait une réflexion quand même assez exhaustive qui avait été faite pour déterminer qu'est-ce qu'on fait quand on veut évaluer une productivité marginale

des facteurs.

M. NICOLAS DUBÉ :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et puis, bien là, on ne va pas regarder cette décision-là dans le détail, mais la décision qui est... la partie de la décision qui exposait ces principes directeurs là faisait à peu près trois, quatre pages, là. Donc, ce n'était pas des petits... Donc, on a déjà mis la table sur ce qu'on va faire quand on veut évaluer un facteur X.

Mais de toute façon, ce que je comprends de votre... de l'expert - pas votre expert, mais de l'expert monsieur Madsen - il nous dit... il nous donne une porte de sortie parce qu'il dit : « Appelez-le comme vous voulez. C'est un facteur d'ajustement, finalement, que je vous propose. »

Me NICOLAS DUBÉ :

J'ajouterais aussi, il vous dit : « Si pour les prochains cycles tarifaires et pour les prochaines FVC qui vont s'appliquer sur un cycle plus long, là, deux ans, vous voulez conduire une étude PMF, bien, je vous recommande d'enjoindre Énergir à en réaliser une. » Ça pourrait être une option, un peu comme la Régie a fait dans les MRI d'HQD et

d'HQT...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me NICOLAS DUBÉ :

... en disant que ça serait intéressant d'en avoir une. Vu qu'on s'en va dans cette direction-là dans le futur, ça serait intéressant d'en avoir une.

LA PRÉSIDENTE :

Mais je pense que ça va, ça, dans le sens de ce que la Régie a toujours dit, que, t'sais, elle préfère, ou en tout cas, elle donne des directives comme quoi, pour évaluer la productivité, ça devrait être fait selon une approche empirique qu'elle a donnée plusieurs... les principes directeurs qu'elle privilégiait dans ses décisions antérieures.

Mais si on revient donc à ce que monsieur Madsen dit, qui finalement, il dit : « Appelez-le comme vous voulez, c'est un "gap adjustment factor" qui devrait avoir lieu, qui compare le réel avec ce que la formule donnerait, donc c'est une comparaison. » Parce qu'il faut faire un ajustement, finalement, c'est ce qu'il dit, « il faut faire un ajustement ».

Mais là, donc, ce que je... ce qui m'a laissé comme interrogation, c'est : bien, le fait

qu'on a toujours eu un facteur G qui était positif dans le passé, puis que là, cette année, on laisse tomber cet élément positif là, alors on avait toujours une croissance en fonction des indices de prix plus une croissance en fonction de la croissance de la clientèle. Là, Énergir nous dit : « On laisse tomber ça. » Bien, on comprend pourquoi, mais : « On laisse tomber la croissance. » Donc, on a déjà un ajustement, on laisse tomber le plus... l'ajustement en plus.

Donc, est-ce que le facteur d'ajustement, il n'est pas là, le fait d'avoir laissé tomber ce surplus-là qu'Énergir, on lui accordait toujours avec l'ajout de ce facteur de croissance là qui n'est plus là?

Me NICOLAS DUBÉ :

Je répondrais que c'est dans la preuve de l'ACIG, les simulations qui ont été réalisées par Énergir pour les trois cycles tarifaires antérieurs en appliquant la FVC continuent de démontrer, de manière... j'ai utilisé le terme « de manière quasi générale », une surestimation, les coûts de service assujettis à la formule, parce qu'il y a seulement une année tarifaire où on est légèrement bas, puis c'est dans le deuxième cycle.

Puis monsieur Paquin de... l'analyste externe de l'ACIG a fait remarquer que le point de départ pour les coûts de service assujettis à la FVC pour ce deuxième cycle-là, il est plus bas que les coûts réels. Donc, si on partait vraiment ça aux coûts réels, bien, on aurait un surplus, probablement, là.

LA PRÉSIDENTE :

Bon, je vous remercie. Je n'ai plus de questions, Maître Dubé. Est-ce que vous avez d'autres questions? Non? Merci. Donc, merci beaucoup.

Écoutez, il est dix heures trente (10 h 30). Est-ce que nous passons à la pause et nous revenons... bien, on peut revenir à dix heures cinquante (10 h 50)? Oui? Bon, bien, mon équipe me fait signe comme quoi c'est une bonne idée. Oui. Alors, on revient à dix heures cinquante (10 h 50).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Cadrin.

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Rebonjour. Poursuivons! Ça va être relativement rapidement. Nous sommes, comme on l'a déjà

mentionné dans le cadre de notre présentation, nous sommes derrière l'expert Madsen qui a été présenté ici en audience, nous ne referons pas toute l'argumentation, notamment de mon collègue maître Dubé qui portait, dans le fond, la plupart des commentaires qui découlaient de monsieur Madsen.

Évidemment, je vous réfère peut-être à notre plan d'argumentation qui avait été déposé un peu plus tôt tantôt. Vous pouvez aller le consulter si vous avez besoin de lire avec moi dans quelques instants. Mais ça ne sera pas très, très étendu sur ce sujet.

Donc, essentiellement, nous avions les mêmes préoccupations au début qu'à la fin du dossier. Nous maintenons évidemment l'ensemble de nos recommandations que nous avions, la plupart étant de l'expert Madsen, mais ajoute peut-être les éléments relatifs au rendement à ces indicateurs de performance que nous pensons qu'il serait pertinent de regarder, mais pour un prochain cycle, pas nécessairement maintenant, mais évidemment une décision aujourd'hui que vous auriez à rendre pour indiquer que ce sera fait pour la prochaine étape, la prochaine mouture de la tarification.

Donc, on a été quand même un peu à regarder

quelques éléments, facteur d'inflation, facteur I, qui nous a permis de regarder une nouvelle vision. Encore une fois, monsieur Madsen nous a déjà pas mal mentionné les commentaires. Et nous sommes d'accord avec la proposition. On a été aussi préoccupés sur l'absence du facteur de productivité, le facteur X, également le facteur G également au niveau de la croissance également, alors cette absence, disons, dans cette formule qui nous est présentée de FVC.

Ça nous a amené à nous poser certaines questions, bien sûr. Je vous écoutais tout à l'heure. Je n'ai pas grand-chose d'ajouter à ce que maître Dubé a déjà dit, je suis pas mal d'accord avec tout ce qu'il vous a présenté, sa proposition qui avait été faite jusqu'à maintenant. Donc, je peux peut-être glisser rapidement. Donc, sur la question du facteur d'inflation, il n'y a rien à ajouter sur les commentaires qui apparaissent dans notre plan d'argumentation. Il n'y a pas de commentaires particuliers. Donc, les propositions qui étaient présentées par l'expert Madsen sont celles que nous appuyons entièrement.

Pour ce qui est de la recommandation numéro 2 touchait spécifiquement la question de facteur de

productivité, du facteur de zéro virgule deux six cinq (0,265) que maintenant est devenu affectueusement un gap, un écart, un ajustement, ou toutes sortes de choses. Je ne suis pas nécessairement tout d'accord et nécessairement aussi tout aussi connaissant que tous sur le sujet.

Mais quant à moi ce que je constate, c'est que, effectivement, il y a absence d'un facteur de productivité. Il y avait un facteur de productivité par le passé. On a vu des exemples qui ont été faits récemment. On l'a vu pour Hydro-Québec. On me l'a mentionné également. Ici, je pense que c'est un point important. Évidemment, on a regardé l'écart systématique des six dernières années. C'est la façon dont on a pu l'exprimer à défaut d'avoir une étude PMF qu'on utilise correctement. Mais d'avoir rien n'apparaît pas être un sujet qui nous apparaît être la bonne idée ici. Ce qu'on pense que la Régie doit effectivement mettre en place une mesure d'efficience ou du moins un facteur d'ajustement qui permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas des écarts positifs qu'on a vus du passé.

Donc, vous avez eu les exemples qui ont été mentionnés - je vous invite à la page 3 de notre plan d’argumentation rapidement - des exemples de

zéro virgule trente (0,30) pour Hydro-Québec Distribution; zéro virgule cinquante-sept (0,57) pour Hydro-Québec Transport. Dans les deux cas où il n'y a pas d'étude PMF déposée complètement de toute façon en attente d'avoir cette étude PMF.

Donc, de deux choses l'une, évidemment il en faudrait une pour l'instant. Et, deuxièmement, et quand je dis « il en faudrait une », on n'en a pas, donc, à défaut, l'exercice qui a été fait du jugement, ce qui a été mentionné, ce qui vous a été suggéré tout à l'heure dans les discussions, mais également, je pense, regardant un peu plus loin dans notre discussion aujourd'hui, de dire : qu'est-ce qu'on va vouloir regarder dans le futur? Est-ce qu'on ne doit pas demander que cette étude PMF soit faite pour la prochaine mouture?

Ceci étant dit. Parce que, là, on a eu une belle discussion cette fois-ci où on dit, bon, ce n'est pas parfait. Je ne veux pas reprendre toutes les références aux décisions que vous avez référé, Madame le Régisseur, Madame la Présidente, plus tôt, on voit qu'il y a d'autres études qui ont été préparées, mais toujours en attente que ça s'en venait. Alors, il faut l'ordonner, que ce soit fait pour la prochaine étape, question que vous auriez à

vous poser aujourd'hui, dans le fond, est-ce qu'on devrait le faire. Puis selon nous, on pense que c'est un requis.

On pensait que c'était requis dès aujourd'hui, et on appelait ça un « facteur X ». Mais on vous dit bien vous devriez, à ce moment-là, sans nécessairement modifier comme tel la recommandation, de dire : bien, non seulement on pense qu'on devrait... là, aujourd'hui, on devrait l'avoir dans le futur, puis donc on devrait avoir une étude PMF plus complète qui devrait être déposée pour la prochaine étape. Mais on est d'accord de toute façon avec le chiffre qu'on a présenté, là. Je comprends qu'on a utilisé d'autres expressions ou on a regardé d'autres façons de le faire, à défaut d'avoir le PMF à ce stade-ci.

Peut-être un élément qui m'a accroché en fait, je note que vous avez parlé, dans le cadre des discussion, des articles de loi. Et je me permets peut-être, je ne sais pas si vous avez pas trop loin l'argumentation de ma collègue d'Énergir, ça irait peut-être plus facilement que de vous amener dans la Loi. On a parlé des articles... de l'article 48.1, mais si je regarde plus spécifiquement à la page 7 de l'argumentation, on

parle de l'article 49, donc de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Alors, moi, je constate, là, que le terme « mécanisme incitatif » au paragraphe 13, on existe encore, ce concept-là en fait, ce qu'on va voir à 49, je vais vous en faire lecture donc... donc, d'abord :

> 49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment :

Alors, il y avait une obligation, donc « doit notamment », c'est pas « peut-être », là, c'est une question claire et précise. Et deuxièmement, au quatrième paragraphe, on dit :

> Favoriser des mesures..

Dans une première chose.

> ... ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur ou du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients.

Je paraphrase peut-être mal l'expression qu'utilise ma consoeur, mais on semble vous dire que c'est...

que ça exclut qu'on puisse en parler dans la FVC, mais plus loin, on semble dire... on utilise les expressions « ça n'oblige pas » ou « n'empêche pas » d'un autre côté. Alors, si vous allez un peu plus loin, vous allez le voir au paragraphe 15.

> Alors qu'il est vrai que la Régie doit favoriser des mesures afin d'améliorer la performance des assujettis...

Article 49 que je viens de vous lire.

> ... rien ne l'oblige, dans le contexte actuel, à imposer l'ajout d'éléments additionnels dans la FVC proposée.

Je comprends mal entre le paragraphe 13 de l'argumentation et le paragraphe 15. Alors, à paragraphe 13 ou à l'article 49, on dit « doit » mettre en place des mécanismes ou des mécanismes incitatifs, les deux sont possibles. À vous de voir quels autres mécanismes pourraient être possibles comme mécanisme incitatif, bien évidemment, ce à quoi on fait référence ici au niveau de l'efficience, selon nous.

Et vous voyez un peu plus loin, bien dans le fond, on vous dit : bien, c'est obligé, là, à 49, mais au paragraphe 15, on dit : bien, vous voyez, nous, quand on est dans le contexte d'un

FVC, 49 ne s'applique pas. Ne lisez plus « doit », mais lisez « peut ». Parce qu'on ne vous dit pas que ce n'est pas impossible non plus, là, on dit « rien de l'oblige dans le contexte actuel », on ne dit pas que tout l'interdit non plus. Alors, on ne vous dit pas que ça l'interdit. Je ne veux pas faire cet exercice avec maître Dubé que vous avez eu il y a quelques instants. Mais ici, on voit bien qu'on a un mot qui dit « doit » dans 49 et on vous dit au paragraphe 15 de l'argumentation, bien, « ça n'oblige pas » dans le contexte actuel d'un FVC. Je ne comprends pas, honnêtement, là, comment on arrive ça.

Quant à nous, c'est un élément qui fait partie des éléments importants, mais si tant est qu'on reste quand même sur la proposition d'Énergir en disant : ce n'est pas obligatoire dans le contexte d'un FVC à ce stade-ci, parfait, ça ne l'empêche pas. Et c'est un élément qui est utilisé régulièrement et tous les autres sujets dont vous avez mentionné ont fait systématiquement faire partie des formules dans le passé. Alors, évidemment, on n'a pas de PMF ici, mais quand même cette idée demeure encore, que c'est un élément d'efficience qui est important dans le dossier.

Alors donc, c'est une petite mention que je vous faisais au niveau de cette argumentation-là, qui m'apparaissait un peu, quant à nous, là, être un élément dans lequel vous avez nécessairement une place pour travailler, un pouvoir d'agir. Mais également, je pense même dans une certaine mesure « doit » agir.

Alors, je n'irai pas beaucoup plus loin, là. On a commencé au paragraphe 20 un peu plus loin de l'argumentation, on semble dire, là, que c'est impossible pour nous de discuter de la raisonnabilité des écarts des différents témoins qui ont été entendus, dont monsieur Raymond qui a témoigné sur cette question-là, qu'on vous reprochait, là. Juste se rappeler, là, qu'on n'a pas fait cette étude, de voir quelle était la raisonnabilité des écarts entre les deux. Ce n'est pas nécessairement de dire que c'est impossible ou que c'est pas quelque chose qu'on ne pouvait pas faire. C'est qu'on ne l'avait pas fait, dans le cadre de l'exercice qu'on présentait, de notre preuve. Monsieur Paquin avait fait un peu le même commentaire précédemment, là, dans le fond. Alors, ce n'est pas une question de problématique, là, à ce niveau-là, c'est de ne pas l'avoir regardé. Mais

évidemment, encore une fois, on réfère encore à un expert sur lequel on s'est rangé derrière sur cette proposition qui était présentée qui nous semblait tout à fait légitimée, dans un premier temps en raison des écarts passés, mais également par rapport à une position qui nous apparaît assez raisonnable en termes de présentation au niveau d'un facteur F ou de ce facteur d'ajustement.

Si on discute maintenant très brièvement pour ce qui est du facteur de croissance G. Alors, quelques commentaires que vous trouverez en bas de pages 3 et 4 du plan d'argumentation. Alors, essentiellement, on retire ce qu'on avait dans le passé au niveau du facteur de croissance.

Alors, évidemment, dans le passé, on parlait de facteur de croissance. On utilisait ça de cette façon-là. On n'employait pas « facteur de décroissance » jamais, c'est drôle. Mais cette fois-ci le facteur de décroissance, ça ne s'applique plus.

Alors, dans le passé, ça s'appliquait dans les deux sens, soit dit en passant. Elle pouvait s'appliquer dans les deux sens dans le passé. C'était toujours admis que c'était dans les deux sens, mais évidemment on ne parlait pas de

décroissance. Ici, on demande de le voir disparaître, de le voir retiré de cette formule alors que c'était dans le passé.

Et en fait, je réitère ce qui est déjà dans le mémoire, ce qui est déjà mentionné de toute façon, que tout récemment, en deux mille vingt-deux (2022), Énergir indiquait que le facteur de croissance pouvait s'appliquer autant en contexte de croissance que de décroissance.

Alors, aujourd'hui, si on se présente dans ce contexte, puis il y a décroissance, comme on le constate, bien, cette fois-ci, il y a lieu d'appliquer le même facteur. Il a été utilisé dans un sens qui faisait son affaire pendant le temps où c'était la croissance. Maintenant, on est dans un contexte où on nous présente une décroissance cette année, pour cet ajustement cette fois-ci qu'on constate. Bien, cette fois-ci, cette décroissance doit s'appliquer dans l'autre sens. C'était tout simplement l'exercice, dans le fond, bonnet blanc qu'on peut avoir entre les deux propositions qu'on présentait dans le passé.

Alors, je vous ai référé, vous le voyez, à la page 13 de notre mémoire, notamment, mais qui faisait référence au dossier R-4177-2021 où on

avait fait certains commentaires à cet effet-là et qu'on mentionnait qu'on allait dans les deux sens. Donc, il y avait le miroir dans les deux sens.

Finalement, le dernier point qui nous intéressait qui était à l'extérieur parce qu'à venir jusqu'à maintenant, je vous parlais également derrière ce que l'expert Madsen mentionnait. Donc, au niveau de la recommandation numéro 4 plus spécifiquement, c'est le mécanisme de liaison des excédents de rendement, les trop perçus, à des indicateurs de performance.

Et ceci, ça s'applique qu'il y ait un facteur de productivité ou qu'il n'y en n'ait pas de facteur de productivité. Ça vaut même pour une FVC, tout simplement, telle que présentée par Énergir à sa plus simple expression. Donc, il s'agit essentiellement dans le fond d'encadrer que les gains réalisés ne le soient pas au détriment de la qualité du service, de la sécurité du réseau et de la clientèle.

Alors, on a fait certains commentaires quant aux cibles, quant au caractère, je dirais, ambitieux ou non, à discuter, à regarder ensemble pour s'assurer que, dans le fond, quand on fait une application simple d'une formule, une année sur

l'autre, de s'assurer que l'efficience ne se fait pas au détriment, dans le fond, du service.

Il y a certains éléments, de ce côté-là, qui devraient être regardés ensemble. Et on a proposé, dans le fond, cette suggestion-là pour la prochaine mouture de notre côté, dans le fond, d'ordonner que cet élément soit regardé de façon plus claire et qu'on puisse établir des cibles avec des éléments, je dirais, ambitieux mais à atteindre, de toute façon, ou de non atteindre le cas échéant et pour prendre en compte, si je peux me permettre de le dire, de voir comment ça va se passer au niveau des réductions au niveau simplement monétaire, qu'il n'y aura pas d'impact aux services qui seront rendus pour la clientèle.

Alors, quant à nous, c'est des éléments que ça apparaîtrait, de toute façon, tout à fait logiques incluant la FVC, comme je le mentionnais, en assurant que les excédents de rendements ne soient partagés que dans la mesure où la performance du distributeur demeure adéquate. Évidemment, c'est beau des écarts de rendement, mais encore une fois, que le service soit rendu de façon adéquate et complète avec la performance attendue.

Ça complète nos commentaires rapides, aujourd'hui. Je m'excuse de garder ça simple, mais je réitère complètement les commentaires de maître Dubé précédemment sur l'ensemble des éléments qui ont été présentés, notamment sur les trois premiers éléments que j'ai mentionnés tout à l'heure.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Cadrin. Monsieur Gennaoui?

M. SAMY GENNAOUI :

Bonjour, Maître Cardin. Je reviendrais sur votre recommandation 1 où vous dites : « Et d'ordonner que ça va s'appliquer seulement pour un an. » Vous suggérez le facteur d'inflation « I », puis je ne veux pas répéter toute votre recommandation, mais on a entendu ce matin, maître Lemay Lachance nous dire : « Oui, la formule s'applique sur un an, mais il y a fort à parier qu'on va la répéter ou Énergir va présenter la même formule ou a des chances de présenter la même formule dans deux ans. » Est-ce que ça sachant ça, ça modifie ou ça modifierait votre recommandation numéro 1?

Me STEVE CADRIN :

Non, on reste entièrement derrière la proposition présentée par l'expert Madsen sur ce sujet-là. On

n'a pas changé... c'est peut-être à plus... a fortiori, qu'on utilise l'expression, si vous me permettez de dire, bien, pour un an, voici la présentation qu'on a également. Et bien sûr, on ne va pas plus loin que qu'est-ce l'expert Madsen avait présenté de notre côté. Il y avait quand même une subsidiarité à la chose qui était présentée différemment également dans le deuxième paragraphe.

M. SAMY GENNAOUI :

Ma dernière question. Vous avez adressé déjà la question sur la raisonnabilité. Donc, je vais revenir sur votre interprétation de l'article 49. Donc, ça dit que la Régie doit favoriser par des mesures permettant la productivité ou des mesures incitatives. Puis j'imagine que maître Lemay-Lachance va répliquer à ça plus tard aujourd'hui. Et par rapport à ce qu'Énergir nous dit, qu'ils n'ont pas besoin de mécanismes incitatifs pour être plus productifs - donc, c'est repris plus loin dans le plan d'argumentation qui avait été présenté par maître Lemay-Lachance - est-ce que selon vous, le terme - puis là, on va faire un peu de sémantique - mais « doit favoriser » veut nécessairement dire d’appliquer des facteurs dans la formule de variation des coûts

ou, par défaut, par nature de leurs activités Énergir va, de toute façon ou a démontré leur capacité à être plus productif année après année?

Me STEVE CADRIN :

Je vais vous le prendre un peu à l'envers. Dans le passé ça n'a pas été le cas, là, les écarts ont été positifs dans... bien, « positif », ça dépend comment qu'on le voit, là, mais - en termes de coûts, là - mais bref, ça a été ça, dans le passé. Là, on vous dit : bien, on vous promet que dans le futur, ce ne sera pas le cas. C'est essentiellement ce qu'on vous demande de faire un acte de foi, là, dans ce sens-là. Et nous, ce qu'on vous dit tout simplement, c'est qu'on constate que ces écarts sont là, on les présente comme étant un écart d'ajustement ou un gap de toutes certaines façons lorsqu'on arrive à la fin à force de discuter, mais quant à nous, ce qu'on rechercherait davantage c'est un facteur X et un facteur de productivité.

Et ce qui vient ici de dire, en fait, ce que l'on voulait mentionner au paragraphe 4, là, du paragraphe 49, « d'améliorer la performance », c'est ça qui est demandé, c'est ce qui est recherché. C'est ça le témoignage de monsieur Madsen aussi sur ce sujet-là en disant : c'est un

peu anormal de ne pas l'avoir. On s'attend à ça. On devrait avoir ça. La précision plus proche, dans le fond, de cet écart pour pas qu'il n'existe à cet endroit-là, dans la mesure du possible.

Alors, établir évidemment le bon chiffre, là, pour réduire l'écart en question, nécessite l'étude PMF. On ne l'a pas fait ici, mais à défaut, on a l'exercice qu'on a présenté de l'expert Madsen. Alors, vous me dites : dans le futur ça va être mieux. Sur quelle base? Je comprends, c'est la preuve, mais c'est l'histoire des cinq fois d'avant, c'est la même chose aussi, là. On ne présentait pas des écarts positifs, là. C'est ce qui est arrivé. Ça ne s'est pas passé. Ce n'est pas une question de méchanceté ou de mauvaise foi, c'est simplement qu'on doit avoir un certain facteur de productivité qui doit être mis pour rappeler, là, ou ramener à plus près, finalement, du coût réel.

N'oublions pas aussi cette question-là historique de dire : bien, dans l'année où on a payé, c'est l'année où doit payer pour - générationnellement parlant - nos coûts, là. Évidemment, plus on est plus près, mieux c'est. Alors, il n'y avait rien d'inadéquat ou de

surprenant de ce que monsieur Madsen mentionnait. Ce qui est surprenant, c'est de n'avoir rien en matière d'efficience qui nous préoccupait ou qui le préoccupait. Alors, c'était sa proposition qu'il vous présentait, ce que j'en comprends du moins.

M. SAMY GENNAOUI :

Merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, bonjour, Maître Cadrin. Quand vous dites « Il n'y a rien en matière d'efficience »... Le facteur X, c'est l'efficience attendue que l'on ne va pas compenser, on ne va plus rémunérer, on ne va pas féliciter. L'efficience tellement évidemment attendue que personne... qu'Énergir n'en bénéficiera pas, ne pourra pas garder une partie.

Le mécanisme de partage, lui, il motive à l'efficience parce qu'il dit : si tu fais des surplus, tu pourras en garder une partie. Le facteur X, il dit : si tu fais de l'efficience, tu ne le garderas pas. Tu ne le garderas pas. Ça, c'est la productivité minimale attendue que l'on ne récompense pas. Mais le gain, le surplus, en bout de ligne, le mécanisme de partage dit : si tu fais des surplus, alors tu pourras en garder une partie. Ça, ça motive à l'efficience. Donc, qu'il n'y a pas

du tout de motivation à l'efficience, je ne comprends pas trop ce que vous dites, là. Ce n'est pas parce que...

Me STEVE CADRIN :

Non, je comprends ce que vous dites.

LA PRÉSIDENTE :

... qu'il n'y a pas de facteur X...

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

parce qu'un facteur X, on met ça quand on s'attend, quand il y a un gros potentiel d'efficience, de gains d'efficience à faire. On dit, bien, il y a tellement d'efficiences, là, à faire qu'il y a une partie d'efficiences qu'on ne va pas récompenser parce qu'elle est trop évidente. On va mettre un facteur X. Parce que ça, c'est trop facile de gagner ces efficiences-là. On ne va pas te rémunérer pour ça, c'est trop évident. Mais on va te demander d'aller au-delà de l'efficience de base, facile à avoir, puis celle-là, on va te la compenser par le biais du mécanisme de partage. Donc, là, si on n'a pas de facteur X, on a quand même un mécanisme de partage qui est, lui, le véritable motivateur de réaliser des gains

d'efficience. Donc, quand vous dites, je vous entends dire, il n'y a rien en ce qui concerne l'efficience, le coeur, le mécanisme principal qui motive à l'efficience, il est là.

Me STEVE CADRIN :

Bien, je pense qu'il faut fixer le « baseline », excusez-moi, avant de commencer, là, dans le fond, avant de parler, de dire qu'on aura un écart en haut ou en bas, là. La question d'efficience est prévue - puis je répète ce que je disais - à l'article 49, c'est ce qu'on mentionne. Peut-être que j'ai mal dit les choses, peut-être que c'est mal sorti, là, de cette façon-là. Ce n'est pas qu'il n'y a pas d'efficience, il y en a. D'ailleurs, on nous en présente, on fait plein d'exercices à l'interne. Et d'où vient le X, et on va plus loin, et ce qu'on voit assez systématiquement en matière de formule paramétrique, où on va voir s'imposer une certaine efficience qui est présentée. Ici, on l'a constaté même pour le passé que cet écart-là était là. Alors, je ne dis pas qu'il y en a beaucoup. Je ne dis pas que... C'est ça la question de la raisonnabilité de l'écart, on n'a pas à rentrer là-dedans. La question, établir une efficience avec

peut-être une étude PMF qui devrait être faite au préalable, mais de l'éliminer complètement tout d'un coup, et de ne pas mettre de X à ce stade-ci, et d'éliminer la question de l'efficience provenant du X, admettons. Je ne veux pas dire... que ça ne met rien, là, dans la vie. Bien, pourquoi tout d'un coup?

Alors pourquoi on n'aurait pas ça? Pourquoi, dans le passé, quand on a une première étape puis on avait déjà cette interrogation-là, on a mis quelque chose par jugement, là, comme la Régie l'a fait, à défaut d'avoir quelque chose de mieux, et ça, pour un an qui s'en vient, soit dit en passant, pas pendant cinq ans. Bien, on aura le temps de se revoir l'année prochaine avec une étude PMF plus complète, ou en tout cas du moins, plus avancée, plus pertinente. Mais je peux quand même regarder qu'il se passe des choses dans notre domaine puis on prendra peut-être nos amis, entre autres, d'Hydro-Québec. Ça vaut ce que ça vaut. Vous nous direz. Il y a des différences dans tout. Je suis cent pour cent (100 %) d'accord avec vous. Mais il y a quand même des chiffres, là, qui ont été établis de facteur X sur la base d'un jugement, tout simplement, sans PMF. Mais il y a quand même

un X qui a été mis en place, qui est quand même d'un certain ordre.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me STEVE CADRIN :

Plus élevé que ceux qu'on vous parle aujourd'hui, soit dit en passant, à tort ou à raison, mais il n'y a pas de discussion. De l'autre côté, on dit : il n'y en aura pas. C'est zéro. On ne va pas... Puis je ne sais plus si on dit « on a le droit » ou « pas le droit », mais on pourrait... en tout cas, ce n'est pas interdit, mais ce n'est pas obligé. C'est ce que... je pense qu'on vous dit du côté d'Énergir, là. J'essaie de le dire correctement parce qu'on le voit dans l'autre sens, mais c'est... je pense que c'est un élément que vous devriez regarder et si, à défaut, il faudrait aussi le regarder pour le futur aussi.

Alors si on ne le fait pas maintenant, aujourd'hui, il faut que la Régie lance le message pour la prochaine étape, entre autres, sur cette question d'étude PMF, pour avoir effectivement si, oui ou non, il y aura un X puis à quel chiffre il doit être, là. Ceci étant dit, c'est peut-être là... Le débat qui va rester, c'est quelle est

notre grosseur de X, là, de quel chiffre on doit mettre dans le X. Ça, c'est certain que c'est celui qui nous préoccupe plus.

Mais on va donné les informations de l'expert Madsen. Alors, je ne vois pas... puis je vous dis, l'historique que vous voyez, je ne vois pas comment l'expert Makholm va... en tout cas, n'a pas beaucoup commenté sur ce sujet-là, sur cet aspect-là, là. Je ne suis pas d'accord du tout avec la position, mais je ne veux pas commencer à faire cet exercice-là, ce n'est pas à moi à faire l'exercice en preuve, là, mais je trouve qu'on n'est pas allé bien loin. Puis du côté de monsieur Madsen, on a fait un exercice, j'appelle ça très louable, là, par rapport à des écarts réels, passés, de... pas l'exploité, excusez-moi, le... de Énergir, à ce stade-ci.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum. Mais bon, c'est sûr que sans étude de facteurs de productivité, c'est difficile. Puis la Régie a été très prudente dans le passé, disant, oui, c'est arrivé qu'on s'inspire, là, de l'approche selon notre bon jugement, mais c'était toujours inspiré d'une étude en bonne et due forme de productivité marginale des facteurs. Parce

qu'étant donné que le facteur X, il représente la productivité qui... pour laquelle on n'accorde pas de bonification, la productivité qui n'est pas rémunérée. Le gain de productivité qu'on ne va pas rémunérer, bien, c'est important de ne pas le mettre trop élevé. C'est important, la façon dont on va le calibrer.

Mais là où je voulais vous amener plus que le facteur X, là, ça m'a accroché quand vous dites « il n'y a pas d'incitatif à la productivité ». Puis là, je me dis, bien, quand même, le mécanisme de partage...

Me STEVE CADRIN :

Je me corrige, comme je l'ai mentionné.

LA PRÉSIDENTE :

... c'est le principal mécanisme à la productivité. Le facteur X, si je vous dis, là, si vous faites un certain nombre d'heures de travail, je ne vais pas vous payer pour ces heures-là parce que c'est évident que c'est de base, bien, là, est-ce que ça vous motive à travailler? Pas tant. Mais si je vous dis, je vais vous payer pour les heures additionnelles, ah, là, tout d'un coup... Donc, le mécanisme, il compense. Mais le facteur X, lui, il n'est pas compensé. Mais là, votre dernière

recommandation, si on en venait...

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, là, je comprends que ça touche de lier les indicateurs de performance au mécanisme de partage des excédents de rendement. Ça, ça a longtemps été le cas. À un moment donné, là, on a comme perdu le lien. Puis ça faisait partie d'un package. C'est-à-dire, on établissait le mécanisme de partage, puis on établissait les indicateurs de qualité, tout ça. Est-ce que ça devrait faire, selon vous, dans trois ans ou dans un certain nombre d'années, un examen complet de l'ensemble, justement, des éléments ou bien c'est juste la remise en lien de ces deux éléments-là que vous envisagez?

Me STEVE CADRIN :

Bien, l'ensemble, je pense, doit être fait de façon complète comme vous l'avez mentionné. Ce qu'on vous suggère, c'est simplement, c'est qu'il n'y en a pas ici en ce moment. Parce que la FVC est arrivée. On n'en avait pas avant. Puis la Loi nous est arrivée avec ça. Alors, maintenant, on parle de ces éléments-là en disant, bien, c'est cette espèce de découplage là, cette espèce de s'assurer que, dans

le passé, effectivement, la performance au rendez-vous, comme on l'a toujours eu, bien, on dit, on a cette nouvelle mouture qui se présente, viendrait le temps de dire, bien, on va l'ajuster correctement. Alors, assurons-nous de le faire complètement, tout comme vous avez mentionné, de façon plus trois cent soixante degrés (360°), si je peux me permettre de la façon de le présenter que de simplement rajouter pour rajouter.

D'ailleurs, ce qu'on vous suggère, c'est de nous présenter comment on pourrait « packager » - excusez-moi l'expression en anglais - du côté d'Énergir pour la prochaine fois. Mais évidemment de le mentionner et que c'est prévu donc dans votre... pas votre recommandation, mais dans votre ordonnance à la fin, que ce sera à l'ordre du jour la prochaine fois. Et on pourra à ce moment-là le commenter et faire la présentation.

Mais ça, à ce stade-ci, c'est un élément qui n'est pas là. Est-ce qu'il aurait pu être là? Bien, il y a plein de raisons qu'on n'a peut-être pas eu le temps de tout faire ça non plus. Puis on était bien à l'aise, c'est pour ça qu'on vous le présentait pour le prochain et non pas qu'on faisait une tentative à moitié, aujourd'hui, de

vous dire qu'est-ce que ça pourrait être pour créer quelque chose. Simplement dire, bien, écoutez, ce serait un voeu pieux, mais plus qu'un voeu pieux, ce serait même quelque chose de très utile et très pertinent dans les circonstances. Mais dans les temps qu'on avait pour faire l'exercice, je pense qu'on n'était pas... ça aurait peut-être un peu plus incorrect de le demander cette façon-là à Énergir dans le contexte.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Je n'ai plus de questions. Merci beaucoup, Maître Cadrin.

Me STEVE CADRIN :

Vous permettez une petite seconde. Je vais juste demander à mon analyste. J'ai parlé de beaucoup de choses. Il y a peut-être un élément que j'ai oublié dans mes commentaires. Ça a l'air que j'ai tout couvert. Ça a été très simple. Je vous remercie. Ça complète. Merci.

PLAIDOIRIE PAR Me CHARLES TURMEL :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les Régisseurs. Nous venons de déposer notre argumentaire, la pièce C-FCEI-0058. Je ne vais pas l'afficher, mais vous allez pouvoir la suivre durant mon argumentaire.

Donc, Énergir demande, comme l'exige l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'établissement d'un revenu requis en coût de service tous les trois ans et d'une formule de variation des coûts (FVC) pour les années intermédiaires. Le distributeur demande l'établissement de la FVC pour le coût de service deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept (2026-2027).

Il propose une FVC en trois volets : une indexation des charges d'exploitation selon un indice d'inflation combiné de rémunération et d'IPC, une indexation de la plupart des autres charges selon l'IPC et un ajustement des coûts résiduels sur la base de prévisions mises à jour annuellement.

La FCEI a collaboré avec l'ACIG, OC et l'AHQ-ARQ aux fins de la production en preuve du rapport de l'expert commun retenu, soit Dustin Madsen. Et donc, la FCEI appuie le rapport et les conclusions de monsieur Madsen.

Donc, tout d'abord, Énergir considère qu'il y a une distinction à faire entre un mécanisme de réglementation incitatif, la MRI, ou appelé « facteur de productivité », et la formule de

variation des coûts dans le cadre d'un mode de réglementation allégé.

Ainsi, pour Énergir, il n'y a pas lieu d'intégrer un facteur de productivité, lequel serait proposé... serait propre aux MRI. Énergir s'appuie sur l'opinion de la firme NERA et sur le faible écart constaté entre l'évolution des dépenses réelles et la simulation de l'impact de la FVC proposée.

De son côté, la FCEI ne partage pas l'analyse d'Énergir.

Deux éléments sont à la source des incitatifs à l'efficience dans tout mécanisme de régulation, soit le délai réglementaire et la dissociation entre les revenus et les coûts.

Comme l'affirme le témoin de la FCEI en audience, cette dissociation permet à Énergir de réduire ses coûts sans anticiper une réduction équivalente de ses revenus autorisés, lui permettant ainsi de conserver les bénéfices des économies réalisées. Ce niveau de dissociation est influencé par le mode de partage des excédents de rendement.

La FVC présente précisément ces deux caractéristiques. La FVC crée un délai

réglementaire et établit une trajectoire de revenus indépendante des coûts qui seront effectivement réalisés.

L'analyste de la FCEI affirme également devant la Régie que la FVC est un mécanisme incitatif qui a toutes les caractéristiques essentielles, donc le délai réglementaire et la dissociation entre les coûts et les revenus.

De plus, Énergir soutient que la présence de certains éléments serait nécessaire pour qu'un mécanisme puisse être qualifié d'incitatif, et que ces éléments sont absents de la proposition de la FVC, notamment le facteur X, l'objectif de productivité, les conditions de sortie et les gains d'efficience.

La FCEI soutient qu'aucun de ces éléments n'est absolument essentiel pour qu'existe un mécanisme incitatif, et que plusieurs d'entre eux se retrouvent de toute façon dans la FVC proposée, notamment les facteurs Y, le facteur Z, qui est la condition de sortie, le mode de partage et la production implicite... productivité implicite, pardonnez-moi.

Lors de la plaidoirie d'Énergir, Énergir mentionne que si le législateur avait souhaité

que la fixation des tarifs de distribution à l'an 2 et 3 d'un cycle pluriannuel s'effectue par l'application d'un mécanisme incitatif, il l'aurait clairement exprimé à l'article 48.1 et aurait utilisé le terme approprié.

La FCEI est d'avis que ce souhait du législateur n'exclut en aucun cas que la FVC n'est pas un mécanisme incitatif.

Énergir ajoute, dans son argumentaire, qu'alors qu'il est vrai que la Régie doit favoriser des mesures afin d'améliorer la performance des assujettis, rien n'oblige la Régie dans le contexte actuel à imposer l'ajout d'éléments additionnels dans la FVC proposée.

Une fois de plus, la FCEI est d'avis que si rien n'oblige la Régie à imposer l'ajout d'éléments additionnels dans la FVC proposée, rien ne l'en empêche non plus.

Ainsi, la FCEI demande à la Régie de rejeter la notion que la FVC ne se prête pas à l'utilisation d'un facteur de productivité.

Bon, parlant de facteur de productivité dans la FVC, Énergir plaide que les gains d'efficience observés au cours des dernières années sont en partie ponctuels et ne sauraient fonder un

facteur de productivité récurrent.

Énergir souligne par ailleurs le faible écart entre l'évolution de son coût de service réel et la simulation de l'application de la FVC proposée.

La FCEI soutient que la performance historique d'Énergir sur la période deux mille dix-huit (2018) à deux mille vingt-cinq (2025) établit un niveau de productivité récurrent qui justifie l'intégration d'un facteur dans la FVC.

Au rapport annuel deux mille vingt-quatre/deux mille vingt-cinq (2024-2025), Énergir avait même constaté un écart favorable de douze point cinq millions (12,5 M), soit quatre point neuf pour cent (4,9 %) des dépenses projetées, entre ses dépenses d'exploitation réelles et l'enveloppe autorisée, attribuant cet écart à l'efficience accumulée progressivement.

La FCEI mentionne que la source de ces gains a été détaillée par Énergir elle-même, soit : la modulation stratégique des effectifs, le contrôle du temps supplémentaire, l'amélioration des localisations de réseau, l'optimisation des routes, l'électrification de la flotte et l'amélioration des pratiques d'entreprise.

Quant au caractère ponctuel de certains gains, la FCEI est d'avis que le renouvellement annuel de sources d'efficience distinctes, bien que ponctuelles, confirme qu'il y a efficience globale permanente, indépendamment de l'origine respective de la source d'efficience. Énergir ne propose donc aucun facteur de productivité dans sa FVC.

Énergir soutient également qu'appliquer un tel facteur à l'ensemble des coûts de service serait inapproprié dans la mesure où les gains d'efficience observés proviennent exclusivement des dépenses d'exploitation.

Donc, à titre principal, la FCEI s'en remet aux recommandations de l'expert conjoint, monsieur Madsen, quant aux paramètres de la FVC.

Et à titre subsidiaire, si la Régie retient les paramètres d'inflation proposés par Énergir, soit le EERH plafonné à quatre pour cent (4 %) et l'IPC, la FCEI recommande d'intégrer un facteur de productivité d'au moins zéro virgule trente-huit pour cent (0,38 %) à l'ensemble des coûts couverts par la FVC.

Ce facteur est cohérent avec les paramètres d'inflation proposés par Énergir, car les gains d'efficience ont été réalisés précisément dans le

cadre de l'application de ces paramètres.

Le calcul du facteur de productivité demeure malgré tout conservateur, car il n'intègre pas la remise de trois point un millions (3,1 M) appliquée en deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023) et les réductions de coûts liées à la baisse du nombre de clients, documentées à la pièce B-0031 dans le dossier R-4175-2021.

Et donc, alternativement, si la Régie préfère appliquer le facteur de productivité uniquement sur le volet OPEX de la formule, le taux applicable serait de zéro point huit pour cent (0,8 %).

Donc, ces deux approches sont équivalentes au niveau économique et la FCEI n'a aucune objection à l'une ou l'autre. Le tout respectueusement soumis. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Turmel. Monsieur Larocque, Monsieur Gennaoui?

M. SAMY GENNAOUI :

Oui, merci, Madame la Présidente. Bonjour, Maître Turmel. Je reviendrais sur le paragraphe 11 par rapport au délai réglementaire qui est créé par la FVC.

Pouvez-vous m'expliquer, puis peut-être que la réponse est simple, mais en quoi est-ce que ça crée... l'application d'une formule de variation des coûts crée un délai réglementaire qui n'existerait pas en appliquant d'autres méthodes? Puis est-ce qu'on n'est pas tenus par la Loi, selon vous, qui nous dit : « Bien, vous devez appliquer une formule de variation des coûts pour les années intermédiaires du cycle tarifaire », on doit se lier à cette obligation réglementaire là? Donc, quelle est votre suggestion pour compenser ce délai réglementaire?

Me CHARLES TURMEL :

Notre recommandation, c'est de s'en tenir au facteur de productivité. Le délai réglementaire, évidemment, c'est un peu une conséquence de ne pas avoir ce facteur-là. Donc, vraiment, notre recommandation, c'est tout simplement d'utiliser le facteur de productivité.

M. SAMY GENNAOUI :

Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'ai pas de questions, Maître Turmel. Donc, je vous remercie. Et nous allons passer à maître David.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bonjour, Éric David pour Option consommateurs. J'ai déposé l'argumentation, mais je vois qu'il y a un « lag » réglementaire dans le SDÉ.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, il y a un « lag » réglementaire, définitivement.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Pardon. Fait qu'il n'est pas encore là, mais il devrait s'afficher, j'espère, très bientôt. Je peux quand même y aller si vous le souhaitez.

LA PRÉSIDENTE :

Allez-y, oui.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

D'accord. Alors, on va traiter dans l'argumentation, au fond, quatre sujets. Le premier sujet, c'est les caractéristiques générales de la FVC, le débat concernant c'est quoi exactement la FVC. Deuxièmement, le choix des indicateurs. Troisièmement, le facteur X. Et on va terminer avec le facteur G.

Donc, quant à la question des caractéristiques de la FVC. Bon, la FVC, elle est proposée dans le cadre du... bien, de... du nouveau cadre réglementaire qui a été instauré par

l'article 24 et qui prévoit donc qu'il y aurait un cycle tarifaire triennal, puis entre-temps, bien, il y aurait une formule de variation des coûts qui s'appliquerait, exceptionnellement, dans cette cause-ci pour une année seulement, mais à l'avenir, ça va s'appliquer pour toutes les années entre les causes tarifaires triennales.

Énergir a présenté plusieurs constats historiques quant à l'évolution du coût de service. On y retrouve notamment l'importance des OPEX dans la structure du coût de service ainsi que le fait que certaines composantes présentent une croissance relativement stable, alors que d'autres demeurent beaucoup plus volatiles.

Option consommateurs estime que la distinction proposée par Énergir entre les éléments pouvant faire l'objet d'une indexation et ceux nécessitant un traitement à la marge repose sur une logique généralement raisonnable. Par ailleurs, Option consommateurs ne s'oppose pas au traitement à la marge de certaines composantes plus volatiles ni à la réduction pour vingt vingt-six/vingt vingt-sept (2026-2027) du coût moyen pondéré du capital retenu pour vingt vingt-cinq/vingt vingt-six (2025-2026).

Cependant, Option consommateurs est d'avis que l'objectif d'allégement réglementaire préconisé par la Loi 24 ne peut justifier l'exclusion de paramètres incitatifs de la formule. Force est de constater que l'article 48.1 de la Loi est muet quant au contenu de la formule et on ne peut présumer que l'intention du législateur était d'exclure tout paramètre incitatif de la formule. Option consommateurs soumet que la distinction que semble préconiser Énergir entre une formule purement paramétrique et une formule davantage axée sur la performance n'est pas soutenue par le texte de la Loi. En définitive, Option consommateurs estime que la Régie doit plutôt s'attarder sur les paramètres qui pourraient ou devraient être intégrés plutôt qu'à sa qualification générale.

Et je pense, ça mène à un commentaire peut-être d'ordre général, que je crois qu'il faut faire attention, dans cette cause-ci, que la Régie doit faire attention de ne pas glisser vers un débat qui est purement sémantique. Ce qu'on appelle « facteur X », ce qu'on appelle « mesure incitative », ce qu'on appelle « gap factor », l'important, c'est au fond le fondement et l'impact que cela peut avoir. C'est sur ça que je pense que

la Formation doit se concentrer.

On constate que même si la Loi 24 a instauré une tarification triennale et a imposé une formule, elle n'a pas modifié l'obligation qui est imposée à la Régie, à l'article 49.4, de favoriser des mesures incitatives. Donc, on ne voit pas pourquoi la Régie serait empêchée d'instaurer une mesure incitative additionnelle à celles qui existent déjà ou qui ont été proposées par Énergir dans le passé, si la Formation estime que c'est justifié de le faire dans les circonstances.

Ce qu'on dirait à cet égard, parce que vous semblez avoir certaines hésitations par rapport au facteur X, c'est que si vous décidez de l'écarter, de ne pas instaurer un facteur X cette année, on pense que ça serait important que vous disiez clairement dans votre décision que cela ne constitue pas un précédent pour l'avenir et que ça ne lie pas la Régie ou les formations futures qui vont entendre la prochaine cause tarifaire ou qui devront se pencher de nouveau sur les composants d'une formule.

Donc, voilà. Donc, je reviens à mon plan écrit. En conclusion sur cette question, Option consommateurs diverge de l'interprétation que fait

Énergir de la Loi et insiste sur le fait qu'un cadre réglementaire allégé, l'objectif d'avoir un cadre réglementaire allégé n'est aucunement contradictoire avec l'objectif d'encourager l'efficience. Ce sont deux objectifs qui peuvent exister en parallèle et qui devraient exister en parallèle, selon nous.

Sur maintenant la question des indicateurs d'indexation, Énergir propose de faire évoluer les OPEX selon un indice pondéré composé à soixante-quinze pour cent (75 %) EERH, vingt-cinq pour cent (25 %) sur l'IPC Québec. On reconnaît qu'il demeure pertinent de retenir un indicateur reflétant les hausses salariales, puisque l'évolution des salaires peut suivre une trajectoire distincte de celle des prix à la consommation. Option consommateurs a également pris acte de l'explication d'Énergir selon laquelle l'indice EERH non désaisonnalisé permettrait de mieux refléter l'évolution réelle des salaires versés.

Toutefois, Option consommateurs a aussi souligné que la pondération proposée par Énergir tend à surévaluer légèrement la croissance observée des catégories de dépenses auxquelles les indices sont censés correspondre.

Dans son mémoire, Option consommateurs en a tiré la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'écarter une formule mixte, mais qu'il convenait plutôt d'en ajuster la pondération afin de réduire le risque de surestimation. C'est dans cette perspective qu'on a proposé que la pondération que vous aviez autorisée, que la Régie a autorisée pour Enbridge Gaz Québec, soit cinquante-cinq pour cent (55 %) pour EERH et quarante-cinq pour cent (45 %) pour l'IPC-Québec, devrait également s'appliquer à Énergir.

Cela permettrait de conserver une composante salariale significative, tout en limitant le risque que la formule surestime à court terme les hausses des coûts applicables aux OPEX. Dans le contexte d'une formule... d'une FVC qui ne s'appliquera que sur une seule année, cette approche prudente est celle proposée par Énergir... est plus prudente que celle proposée par Énergir, tout en demeurant fidèle à la logique d'une formule mixte. Cela aurait aussi l'avantage d'uniformiser la pondération établie par la Régie pour les deux distributeurs gaziers, un objectif que semble partager Énergir parce que même, ils ont instauré la clause 43.19 conjointement avec Enbridge Gaz

Québec, donc je pense que la valeur d'une certaine uniformisation dans les approches, elle est... elle est elle-même constatée par Énergir.

Sur le facteur X de productivité, donc une mesure additionnelle que vous auriez, que vous pouvez certainement, à mon avis, exiger en vertu de l'article 49.4. Dans le mémoire, on avait exprimé notre inquiétude quant à l'absence d'un facteur de productivité dans la formule. Option consommateurs faisait valoir qu'une formule de variation des coûts peut prendre des formes diverses et qu'il n'existe pas, en principe, d'obstacle conceptuel à l'ajout d'un facteur de productivité dans une formule par ailleurs fondée sur des indices.

L'expert Madsen recommande pour sa part l'inclusion d'un facteur de productivité de zéro virgule deux six cinq pour cent (0,265 %) dans la formule. Son rapport précise que, pour une formule d'un an, ce facteur constitue une mesure transitoire raisonnable, fondée sur l'écart moyen observé entre les indices de la formule et les coûts réels, tout en indiquant qu'un facteur futur devrait idéalement reposer sur une analyse plus complète.

À l'audience, en réponse à une question

d'Option consommateurs, Madsen a confirmé que l'inclusion d'un facteur de productivité vise non seulement à préserver une incitation à l'efficience, mais aussi à rapprocher le résultat de la formule des coûts réellement attendus pour l'année tarifaire. Il a aussi confirmé qu'il serait peu réaliste de fixer des revenus sans tenir compte, même minimalement, des gains de productivité continus. Il a en outre précisé que le facteur de zéro point deux six cinq pour cent (0,265 %) devait être considéré comme une estimation conservatrice pour une formule d'un an et non comme un facteur définitif appelé à s'appliquer à long terme.

Donc, Option consommateurs est d'avis que la Régie devrait retenir le facteur proposé par l'expert Madsen, tout en exigeant qu'Énergir présente, pour le prochain cycle tarifaire, une étude plus complète permettant de déterminer un facteur de productivité multifactoriel mieux adapté à sa réalité.

Le facteur G. Sur cette question-là, Option consommateurs a modifié sa position entre le mémoire et l'audience. Dans le mémoire, on estimait que le retrait du facteur G pouvait se justifier

dans les circonstances actuelles, mais à la lumière des témoignages des experts, Option consommateurs, dans sa présentation d'analyste, a donc modifié sa position et on adopte maintenant la recommandation de monsieur Madsen. Monsieur Madsen, dans son rapport, recommandait l'inclusion d'un tel facteur de croissance en fixant la variable à moins zéro point vingt pour cent (-0,20 %). L'expert précise également que cette recommandation est formulée dans un contexte particulier de la présente formule qui est d'une durée d'une seule année.

Par ailleurs, Option consommateurs note que, lorsque questionné en audience, docteur Makholm a indiqué qu'il n'existait pas d'études sur l'inclusion d'un facteur G qui capture... qui capte le phénomène de décroissance du nombre de clients.

Cependant, selon Option consommateurs, cela ne signifie pas qu'une formule ne puisse, en principe, tenir compte d'une croissance négative. À l'audience, l'expert Madsen a d'ailleurs précisé que cette affirmation de docteur Makholm renvoyait plutôt aux limites des études et du modèle qu'il avait développé, et non pas à une limite inhérente aux formules elles-mêmes.

Il a ajouté qu'une croissance négative

demeure un concept pouvant être pris en compte dans une formule. Et l'analyste a d'ailleurs fait référence à une décision du British Colombia Utilities Commission en vingt vingt-trois (2023). On l'a déposé hier. Il est dans le SDÉ. Avec aussi les réponses à des demandes de renseignement où justement toute la question de l'asymétrie entre un facteur de croissance négatif ou positif est adressée dans les réponses données par FortisBC. Donc, le débat est légitime et oui, il peut y avoir un facteur G dans un contexte de décroissance.

On considère que pour la seule année vingt vingt-six, vingt vingt-sept (2026-2027), la Régie devrait retenir le facteur G, tel que recommandé par l'expert Madsen. Option consommateurs demeure toutefois d'avis qu'une analyse plus complète devra être produite pour les cycles futurs afin d'établir un facteur de croissance mieux arrimé à la réalité d'affaires d'Énergir vu le contexte de transition énergétique et de transformation graduelle de la clientèle.

Alors, voilà nos recommandations précises, vous pourrez les lire. Je ne sais pas si l'argumentaire... Il est là? O.K. Alors, je ne veux pas tout répéter ce qui est déjà par écrit, mais on

a résumé toutes nos recommandations au paragraphe 31. Voilà.

M. SAMY GENNAOUI :

La pièce C-OC-0043.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

O.K., parfait. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Elle est déposée? Ah, bon. Je suis bien contente.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Écoutez, ça aurait plus facile si vous l'aviez devant vous.

LA PRÉSIDENTE :

Puis nos excuses pour ça. J'ai vérifié plusieurs fois. Maintenant...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Je semble recevoir... En tout cas, je vais en parler au... J'ai beaucoup de notifications. Je pense que c'est des vieilles notifications qui reviennent. Je pense que c'est un problème.

LA PRÉSIDENTE :

Il est apparu il y a sept minutes.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Bon, en tout cas, de toute façon, on l'a.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, on se réfère avec les notes sténographiques, je pense qu'on va avoir le portrait global de votre argumentation. Je vous remercie. Monsieur Larocque, avez-vous des questions?

M. ANDRÉ LAROCQUE :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Monsieur Gennaoui.

M. SAMY GENNAOUI :

Bonjour, Maître David.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bonjour.

M. SAMY GENNAOUI :

Je reviendrais sur votre recommandation de ne pas lier... par rapport aux facteurs d'efficience et de productivité, vous dites : « C'est important étant donné que ces mécanismes-là peuvent exister, il ne faut pas lier les formations futures en excluant les facteurs. »

Je soulève un scénario hypothétique. Supposons qu'on retient la recommandation ou la proposition d'Énergir de ne pas appliquer de

facteur de correction ou de facteur d'efficience. Donc, selon vous, on serait mieux de l'inclure dans la formule puis de l'ajuster à zéro par exemple, si on maintient un facteur X, puis on le met à zéro? Donc, c'est un scénario hypothétique, évidemment. Ne pensez pas qu'on s'aligne vers ça, mais...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

M. SAMY GENNAOUI :

... ce serait préférable, selon vous, qu'on garde des facteurs même en les ajustant à zéro pour que dans le futur, ça ne devienne pas une jurisprudence, que ça ne devienne pas un précédent?

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui. Bien, dans un tel scénario, je ne crois pas que ce serait très utile d'avoir un facteur de productivité à zéro. Mais le point que je voulais faire, c'est que si vous décidez qu'étant donné que vous êtes en train d'instaurer une formule pour une seule année et non pas dans le cadre qui est maintenant établi par la Loi 24, et étant donné l'absence d'étude multifactorielle, vous prenez la décision de ne pas, pour cette année, créer de facteur X, le point pour nous qui serait important, c'est que vous précisiez qu'on est dans une

situation exceptionnelle et que ça ne veut pas dire qu'il est impossible, comme semble le prétendre... - non, lui, il s'est prononcé sur le facteur G, mais je parlais de Makholm, mais peu importe - que ce n'est pas parce qu'Énergir est d'avis qu'un facteur de productivité n'a pas sa place dans la formule de variation des coûts que vous êtes d'accord avec leurs propos. Vous pourriez être en désaccord avec leurs propos tout en vous abstenant pour cette année d'instaurer un facteur X. C'est un peu ça que j'essaie de dire.

M. SAMY GENNAOUI :

Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Donc, juste pour conclure avec le thème qu'abordait mon collègue. Puis la comparaison que je faisais tout à l'heure avec maître Cadrin ou je disais, le facteur X, c'est la productivité attendue qui n'est pas récompensée.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je lui disais, c'est un peu comme si on vous disait, les deux premières heures travaillées de votre journée ne seront pas payées, c'est votre

facteur X; et ce que vous ferez au-delà de ces deux heures travaillées là, vous serez compensé. Donc, on comprend toute la prudence que doit avoir le régulateur dans l'établissement de ce facteur X, parce que s'il est trop élevé, ça pourrait vous démotiver complètement à travailler. Par exemple, si je vous disais, votre facteur X, c'est quinze (15) heures de travail par jour. Là, vous diriez, bien, les premiers quinze (15) heures ne sont pas compensés, moi je ne suis pas capable d'aller au-delà de quinze (15) heures, ça ne vaut pas la peine.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, de là la prudence que la Régie a toujours exercée dans l'établissement du facteur X. Mais je comprends que vous aussi vous êtes soucieux, l'ensemble des intervenants, en disant, bien, si on ne peut pas l'établir cette année parce qu'on n'a pas aucune étude, puis on a un deux point six cinq (0,265), mais on n'a rien sur lequel... on n'a rien qui nous indique le potentiel de gain de productivité qui peut être fait, donc on ne sait pas si ce deux point six cinq (0,265)-là... on

comprend d'où il sort, mais qu'on prévoit, on demande qu'une étude sur la productivité marginale des facteurs soit faite pour la prochaine fois afin qu'on puisse connaître le gain potentiel de productivité puis établir un facteur de productivité bien calibré, le cas échéant, la prochaine fois. C'est ce que je comprends.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui. Cependant, peut-être j'aimerais attirer un peu plus d'emphase sur d'autres éléments.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

L'expert Madsen a quand même dit que ce serait étonnant qu'il y ait aucun facteur de productivité ici. Donc, je pense que l'expert Madsen a fait le tour de cette question et a quand même dit, même à la lumière de la preuve qui est au dossier, même à la lumière du fait qu'on est ici pour un an seulement, il y aurait lieu de... Si ce n'est que par principe d'avoir un facteur de productivité. Puis quand il le fixe à zéro point deux six cinq pour cent (0,265 %), ce n'est pas très gros. Et je pense que... Mais néanmoins il estimait que c'était important par principe d'en voir un.

Puis quant à votre premier argument, au niveau de, bien, s'il n'y a pas de gain pour Énergir, ce n'est pas motivant puis, et caetera, cela est vrai. Mais il ne faut jamais perdre de vue évidemment qu'on est dans un contexte ici d'un monopole. Ils ont des revenus assurés. Ils ont des clients captifs.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Vous êtes là pour protéger ces clients-là. Et il n'y a rien d'anormal de demander à Énergir de viser le genre d'efficience qu'une compagnie qui opère dans un marché concurrentiel n'aurait pas le choix d'effectuer. C'est un peu ça le débat.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends votre point de vue sur le principe de ne pas écarter ce facteur-là, l'idée d'inclure un facteur, même si on n'a pas tous les outils pour le faire cette année. Ce que vous nous dites, c'est : « N'écartez pas le principe que ça serait requis d'en avoir un, ou du moins d'investiguer...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... l'établissement d'un facteur de productivité. »

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Parce que même si on va vous plaider, Énergir pourrait vous plaider aujourd'hui « ne vous en faites pas trop, c'est juste pour une année, on reviendra », dans trois ans - je ne leur prête pas de mauvaise foi, c'est de bonne guerre - mais on va nous plaider : non, non, la Régie a déjà écarté le facteur X, c'est un précédent, et caetera. Je fais ça, ce n'est pas méchant mon commentaire. C'est de bonne guerre.

LA PRÉSIDENTE :

Ça fait partie de...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

C'est l'argument qu'on va nous servir dans trois ans.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie de vos commentaires. Je n'ai pas d'autres questions.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Merci.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les Régisseurs. Je vais vous projetez ma

présentation au fur et à mesure. Je m'excuse, il n'y a pas de table de matières, je pourrais déposer une version amendée avec la table des matières à la fin, mais sans autre changement. Donc, j'attire votre attention à la page 3.

Donc, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficace énergétiques recommande à la Régie de l'énergie d'approuver une formule de variation interannuelle des coûts d'Énergir : ne comportant pas de facteur de variation du nombre de clients ni de variation du volume; comportant, outre le facteur d'inflation (I) un léger facteur productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service; et finalement, troisième section que je ne vais pas lire, mais qui est au dossier : comportant des exclusions dont les coûts d'opération du PGEÉ et les revenus de la contribution GES provenant d'Hydro-Québec.

Donc, je commence à la page qui porte le numéro 5, qui est la page 11 Adobe. Sur la question du facteur G, facteur de variation du nombre de clients ou de variation des volumes de ventes. Donc, le RTIEÉ est en accord avec Énergir et avec l'expert Jeff Makholm à l'effet qu'une

baisse du nombre de clients (ou même une baisse des volumes de vente) n'entraîne pas paramétriquement une baisse des coûts requis de la part d'Énergir.

Il nous semble en effet qu'une formule de variation interannuelle de coûts qui ferait varier à la baisse les coûts admissibles (aux fins tarifaires) en proportion de la baisse du nombre de clients serait contreproductive.

Une telle formule serait contreproductive et désinciterait Énergir à collaborer, comme elle le fait actuellement, à la décroissance de son nombre de clients.

Certes, comme il sera vu à la section suivante, le RTIEÉ, ne va pas jusqu'à soutenir que l'inflation devrait constituer le seul facteur de variation interannuelle des coûts. Mais il nous semble que la baisse du nombre de clients ne constitue pas le facteur à retenir pour mitiger la croissance des coûts qui résulterait de la seule inflation.

Nous nous sommes également demandé si, au lieu d'un facteur de variation selon le nombre de clients, un facteur de variation selon les volumes vendus serait approprié. Mais là encore, nous ne le croyons pas.

La conversion de la clientèle gazière actuelle non captive vers la biénergie constitue en effet un des piliers de l'actuelle stratégie de décroissance d'Énergir.

Et en réponse à la question RTIEÉ-4.1.2, dans la pièce B-0330, Énergir présente une ventilation de chacune de ces catégories de clients distinguant ceux en biénergie et ceux qui ne le seraient pas. On y constate une hausse fulgurante du nombre de clients résidentiels passés à la biénergétique et une croissance est également attendue dans le secteur commercial-institutionnel. Je passe le texte.

Donc, pour vous soumettre qu'ici encore, il nous semble qu'une formule de variation interannuelle de coûts qui ferait varier à la baisse les coûts admissibles (aux fins tarifaires) en proportion de la baisse des volumes vendus serait contreproductive.

Elle désinciterait Énergir à collaborer (comme elle le fait actuellement) à l'efficacité énergétique et à la conversion biénergétique de ses clients.

La baisse des volumes vendus ne constitue donc pas le facteur à retenir pour mitiger la

croissance des coûts qui résulterait de la seule inflation. Et nous exprimons ça dans notre recommandation 3-1-1 qui est reformulée, qui avait déjà été reformulée dans la présentation.

Donc, je passe ici au second chapitre où nous avons fourni une élaboration supplémentaire à ce qui se trouvait dans le mémoire et notamment une élaboration de la nature juridique. Donc, nous favorisons un facteur de productivité X et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

Je suis à mon paragraphe 12. Nous comprenons qu'il est souvent perçu qu'une simple formule de variation de coûts (FVC) viserait à s'approcher le plus possible d'une fixation de tarifs selon le coût de service additionné du rendement sur l'équité.

Ceci étant dit, le RTIEÉ soumet respectueusement que la distinction, au présent dossier, entre une simple formule de variation de coûts pour vingt-six/vingt-sept (2026-2027) et un Mécanisme formel de réglementation incitative (MRI) est une question rhétorique ou sémantique. Ce n'est pas le nom de la formule qui importe.

La formulation différente de l'exigence

actuelle de l'article 48.1 de la Loi d'une Formule de variation de coûts (FVC) chez les distributeurs gaziers et de l'exigence de l'ancien article 48.1 de la Loi d'un Mécanisme formel de réglementation incitative (MRI) chez Hydro-Québec (Transport et Distribution) n'affecte pas la discrétion de la Régie de l'énergie lorsque saisie de l'une ou l'autre des deux formules.

Rien n'indique que le législateur, par la formulation de ces articles, ait voulu diriger les modalités que devraient contenir ou non l'une ou l'autre de ces formules.

En effet, même lorsqu'elle établit une Formule de variation de coûts (FVC), la Régie de l'énergie dispose de toute la discrétion nécessaire pour y inclure toutes les sophistications raisonnables qu'elle jugera appropriées, notamment et non exclusivement un facteur de productivité et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

D'ailleurs, même en mode de coût de service, la Régie a déjà dans le passé exercé sa discrétion de restreindre ou plafonner, en tout ou en partie, le revenu requis d'un assujetti.

Ce n'est pas une première. Voir notamment

deux décisions récentes. La décision au dossier R4305-2025, qui est la Décision D-2025-124, par laquelle la Régie a appliqué un certain plafonnement et certaines réductions de la croissance du coût de service. Ce dossier, incidemment, fait l'objet d'une demande de révision judiciaire qui ne sera pas entendue avant un certain temps. Et dans le dossier R-4307-2025, la Décision D-2026-033 où la Régie appliquait un plafonnement de la croissance des budgets en efficacité énergétique, incidemment à notre grand regret.

L'article 49 alinéa 1 paragraphe 4 de la Loi lui confère, à la Régie, même l'option de favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients.

Ce que l'on doit retenir, c'est que, quelque soit le mode de fixation tarifaire, la règle de base est que ces tarifs doivent être justes et raisonnables. Cette exigence surplombe toutes les autres.

De plus, quel que soit le mode de fixation tarifaire, l'on doit retenir les dispositions

suivantes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à savoir l'article 5 selon laquelle celle-ci :

> 5. [...] a pour mission d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

Que :

> Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

Par ailleurs, l'article 49 *in limine* indique que parmi les listes des éléments... la liste des éléments dont la Régie doit tenir compte dans la

fixation tarifaire, il y a le mot « notamment », et également à l'article 49, alinéa 4, indique que la Régie de l'énergie :

> 49. [...] peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

Finalement, l'on note qu'historiquement, il est toujours loisible à la Régie de l'énergie, même en l'absence d'étude de productivité multi-facteurs (PMF), d'exercer raisonnablement son jugement pour inclure, dans sa méthode de fixation tarifaire, un facteur de productivité X et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

L'élimination, vue plus haut dans le chapitre précédent de mon argumentation, d'un facteur G de décroissance du nombre de clients (ou d'un facteur de décroissance des volumes vendus) signifie, *de facto*, la disparition d'un facteur implicite de productivité qui caractérisait la formule paramétrique antérieure. En effet, le

facteur G, historiquement pondéré à soixante-quinze (75 %), introduisait une forme d'incitation à l'efficience en limitant la croissance des dépenses d'exploitation par rapport à celle du nombre de clients. Sa suppression, combinée à l'absence d'un nouveau facteur de productivité explicite transforme la formule proposée en un simple mécanisme d'indexation à l'inflation, ce qui nous paraît insuffisant.

Le RTIEÉ soumet en effet, respectueusement, qu'il serait opportun d'inclure à la formule de variation de coûts pour la fixation des tarifs de deux milles vingt-six/deux milles vingt-sept (2026-2027) d'Énergir, un facteur de productivité, et/ou un facteur d'ajustement, et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

Car, premièrement, même en supposant qu'usuellement de tels facteurs (ou au moins le Facteur X) serait basé la hausse des coûts moindres que l'inflation de « l'industrie », il n'est pas certain que « l'industrie » se définisse comme l'ensemble de l'industrie de la distribution gazière en Amérique du Nord, vu la grande variabilité des distributeurs nord-américains notamment quant à l'usage du gaz

en chauffage et quant au perspective de décroissance, d'électrification et de biénergie dans leur marché. L'« industrie » pourrait en effet se définir comme étant un sous-groupe ayant les caractéristiques similaires à celles d'Énergir au Québec.

De toute manière, la Régie de l'énergie dispose de la discrétion de tenir compte des caractéristiques propres de l'entreprise visée, Énergir, pour intégrer à la Formule de variation des coûts (FVC) un facteur de productivité (X) ou un facteur d'ajustement ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

En l'espèce, il est établi qu'historiquement, les coûts réels d'Énergir ont été moindres qu'à ceux prévus, et ce pendant plusieurs années. Nous citons le tableau de l'ACIG à cet effet.

De plus et surtout, la Régie de l'énergie a connaissance d'office que le marché de distribution d'Énergir est en décroissance. La Régie a connaissance d'office qu'Hydro-Québec et Énergir ont conclu une entente visant à convertir la très grande majorité des clients gaziers des secteurs résidentiels et commercial-institutionnel à la

biénergie (où le gaz serait utilisé pour la pointe hivernale seulement, alors que l'électricité serait autrement utilisée). De plus, la Régie a connaisance d'office que le secteur industriel au Québec tend vers son électrification. De plus, la Régie a connaissance d'office que le réseau gazier d'Énergir doit demeurer pérenne, au Québec, afin de pouvoir récupérer et valoriser le biogaz émanant des matières résiduelles pour le convertir en gaz carbonique (CO2) un gaz vingt-cinq (25) fois moins réchauffant climatiquement sur vingt-cinq (25) ans (sic) - excusez-moi, il faut lire « sur 100 ans », c'est une erreur. Monsieur Schiettekatte avait témoigné en ce sens dans sa présentation - sur cent (100) ans que le méthane. Le maintien du réseau gazier d'Énergir dans un contexte de décroissance de ses ventes constitue donc une tendance lourde, inévitable.

Dans ce contexte, la Régie de l'énergie n'a d'autre choix que d'inclure à la Formule de variation de coût (FVC) un facteur de productivité (X) ou un facteur d'ajustement ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service qui amènent à réduire la croissance du revenu requis en deçà de l'inflation si l'on

veut éviter une « spirale de la mort ».

Notre mémoire ainsi indique que dans le rapport Planning and regulating Europe's gas networks: breaking up with fossil gas, le Regulatory Assistance Project et l'Oeko-Institut (2024) recommandent de compenser la décroissance des ventes en augmentant la productivité du système. Nous avons reproduit la citation qui se trouve également dans notre mémoire, et notamment le passage souligné qui se trouve en haut de la page que je projette maintenant, qui est la page 15 de mon argumentation :

> Exploring regulatory models that incentivise measures aimed at increasing system efficiency instead of primarily rewarding investments.

RAP recommande explicitement - donc ce que je viens de mentionner - c'est-à-dire d'explorer des modèles réglementaires qui favorisent l'amélioration de l'efficience du système plutôt que de privilégier les investissements. Cette orientation reflète un consensus croissant selon lequel, dans un contexte de transition énergétique et de

décroissance, la régulation doit évoluer pour encourager l'optimisation des coûts des activités existantes.

Dans un contexte de transition énergétique, où l'optimisation des coûts est essentielle si on veut éviter une « spirale de la mort », l'absence de mécanisme de productivité constitue une lacune majeure.

Nous recommandons à la Régie de requérir l'ajout à la Formule de variation des coûts (FCV) d'un facteur de productivité (X) ou d'ajustement ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service qui amènent à réduire la croissance du revenu requis en deçà de l'inflation.

Ce facteur de productivité n'aura pas nécessairement à être extrêmement élevé, mais devrait être d'un niveau suffisant pour inciter Énergir à adapter son modèle d'affaires aux exigences de la transition énergétique et de la décroissance de la consommation gazière (en évitant, comme je l'ai mentionné, de se diriger lentement vers une « spirale de la mort ») tout en lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau (dont le Québec continue d'avoir besoin pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre en

valorisant énergétiquement le gaz de source renouvelable.

Donc, nous reformulons la recommandation à l'effet d'inclure un facteur de productivité X ou un facteur d'ajustement ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service. Et vous remarquerez que dans tout ce chapitre, j'ai volontairement omis de choisir le mot pour désigner ce facteur.

Donc, et je rejoins l'intervenant précédent et aussi l'expert Madsen à l'effet que ce n'est pas tellement le mot que ça s'appelle un « facteur X » ou une autre sorte de facteur. Ce qui importe, c'est d'avoir un facteur qui restreigne la croissance des coûts en deçà de la seule inflation car manifestement... - et je reprends tous les arguments - historiquement, c'est requis - si on reprend le tableau de l'ACIG - et aussi c'est requis si on veut éviter une « spirale de la mort ».

On ne peut pas avoir... Et je sors de mon texte. Énergir nous dit que la plupart de ses coûts sont fixes, qu'ils ne sont pas proportionnels au nombre de clients et aux volumes. Oui, c'est vrai, mais il faut quand même faire quelque chose. On ne

peut pas simplement laisser aller les choses en disant : ah, les coûts sont fixes, donc on peut se diriger vers le point final de la courbe où théoriquement, il n'y aura qu'un seul client qui achètera un seul mètre cube de gaz, et ce mètre cube couvrira cent pour cent (100 %) du coût inchangé de service.

Il faut faire quelque chose. Et ce quelque chose que nous proposons, c'est un facteur de productivité ou appelé autrement, qui, comme monsieur Schiettekatte l'a mentionné, n'aura pas nécessairement à être élevé. On pourra plus tard faire toutes les études nécessaires pour l'ajuster, mais au moins commencer à quelque part.

J'ai repris ensuite deux autres sections, que je ne vais pas lire, sur lequel nous sommes d'accord avec les exclusions de la formule de variation interanuelle des coûts. C'est la section 1.3. Et nous sommes d'accord également avec le report de la question d'allocation des coûts. Donc, je vous remercie énormément et cela complète mes représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Neuman. Monsieur Larocque, Monsieur Gennaoui?

M. SAMY GENNAOUI :

Bonjour, Maître Neuman. Je vais revenir au paragraphe 18. Vous avez souligné l'article 49, alinéa 4, de la loi qui dit que :

> 49. [La Régie de l'énergie] peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

Puis j'essaie de faire le lien entre ce soulignement-là et l'ensemble de vos recommandations. Est-ce que vous pourriez élaborer là-dessus? Je vous ai entendu parlé brièvement, mais pas en même temps dans votre élocution sur le transfert à la biénergie puis la perte de clientèle d'Énergir qui ne devrait pas être pénalisée. Est-ce que c'était en lien avec ça?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien, c'est en lien avec ça. Et, en fait, c'est en lien avec le concept général de « spirale de la mort ». C'est que d'un côté... Bon. D'un côté, comme je l'ai mentionné, on a des coûts qui sont sensés être fixes, mais il faut trouver un moyen de

les réduire quand même. Et, bien, on a une situation où on a besoin... - c'est mentionné à plusieurs reprises dans mon argumentation puis aussi dans le mémoire, dans la présentation de monsieur Schiettekatte - on a besoin du réseau gazier. Donc, le Québec a besoin que le réseau gazier ne s'écroule pas. On a besoin qu'il reste pérenne parce qu'on en a besoin pour transformer en CO2 le CH4 des matières résiduelles dans tous les sites d'enfouissement du Québec.

Le CH4, comme c'est mentionné, est vingt-cinq (25) fois plus réchauffant. Il y a un facteur de réchauffement climatique sur cent (100) ans, vingt-cinq (25) fois celui du CO2. Donc, on réduit de vingt-cinq (25) fois le réchauffement climatique. C'est pourquoi, pour le valoriser, on a besoin d'un réseau pour que le CH4 des sites d'enfouissement se rende chez les consommateurs où il est brûlé. Donc, c'est ça le sens de la transition énergétique, le développement durable, l'intérêt public.

Donc, si on maintient une structure de coût qui augmentera selon l'inflation, sauf les quelques exclusions, on se dirige vers une « spirale de la mort », qui fait que le réseau gazier ne pourra pas

survivre.

Vous vous rappelez que l'expert Makholm a dit : « Ah, bien, vous... » Il a dit : « Ne vous inquiétez pas, les clients seront toujours là parce qu'ils chauffent au gaz. » Il s'est trompé. Il n'était pas au courant de la situation du Québec. Il a dit : « Regardez en Europe, ça coûte X fois le gaz coûte X fois plus qu'ici - je ne me rappelle pas quelle est la proportion qu'il avait donnée - donc il y a de la marge. » Ce n'est pas vrai qu'il y a de la marge. Les clients, même ceux qui sont en biénergie, qui font juste utiliser le gaz pour chauffer pendant la pointe hivernale, ce sera trop pour qu'ils puissent absorber. Donc, ils vont quitter le réseau. Donc, il n'y aura pas de débouchés pour le biogaz qui, autrement, émane des suites d'enfouissement.

Et aussi si les clients... Ça, c'est un autre facteur. Bien, écoutez, c'est écrit dans les décisions du dossier 4169 de la Régie qui ont approuvé la biénergie. La biénergie est préférable à l'électrification au complet, ce qu'on appelle le tout à l'électricité. Parce que si des clients s'en vont au tout à l'électricité, ils auraient besoin d'électricité de pointe. L'électricité de pointe

est coûteuse. Puis en plus nous avons ajouté, et elle est plus polluante. Parce que de pointe, elle est souvent importée de juridictions où elle est produite de façon plus polluante. Même si c'est le gaz, si on ajoute les pertes, les pertes sur le réseau, c'est plus polluant le facteur d'utilisation d'avoir de l'électricité de pointe faite au gaz que d'avoir de gaz.

Donc, tout ça pour dire qu'on a besoin d'un réseau viable, d'un réseau pérenne. Et il est possible qu'Énergir va faire des choses par elle-même sans se le faire imposer par la Régie. Mais actuellement on est en train de discuter d'une formule, une formule qui se limite à avoir l'inflation moins quelques exclusions. Comme on a enlevé le facteur G ou le facteur moins G, il faut mettre quelque chose. Donc, c'est pour ça que nous... toute notre proposition d'ajouter un facteur X ou autrement appelé s'inscrit dans la perspective de transition énergétique, de développement durable et d'intérêt public mentionnés dans ces différents extraits de la Loi.

M. SAMY GENNAOUI :

J'ai compris. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Neuman. Je n'ai pas de questions.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors je vous remercie beaucoup. Est-ce que vous voulez que je redépose avec la table des matières?

LA PRÉSIDENTE :

C'est pour vous. Je pense qu'on comprend. On a le message.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Mais si dans dix ans, on cherche le document, on trouvera cette table des matières. Je vais le redéposer avec la table des matières, mais il n'y a pas d'autres changements.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci bien.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, nous allons prendre le dîner. De combien de temps avez-vous besoin?

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Ça peut vous orienter. Je serais prête pour une réplique. J'aurais peut-être pris une petite pause santé de cinq minutes. Mais ma réplique ne sera pas

longue. Alors, je serais prête.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, pause santé. On reviendrait à et vingt-cinq?

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Il n'y a pas de problème.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, c'est sûr que mon estomac commence à me parler, mais...

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Je peux même y aller tout de suite. Je ne sais pas si vous avez déjà des questions que vous aviez gardées pour moi. Ça peut peut-être nous orienter. Mais s'il ne s'agit seulement que de ma réplique, je pourrais même y aller tout de suite. Ça ne débordera pas cinq minutes.

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Mais si vous aimeriez avoir cinq minutes, on va vous donner aussi.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Ça va.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Allons-y!

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Dans la version rectifiée, j'ai apporté les deux rectifications orales que je vous ai mentionnées pendant que je les ai. J'ai vingt-cinq (25) ans, cent (100) ans et tout ça.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Rebonjour. Je souhaitais revenir sur l'article 49 paragraphe 4 de la Loi qui dit que :

> La Régie doit notamment favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs pour améliorer la performance [...]

Puis je m'excuse si notre position n'était pas claire. C'est ce que maître Cadrin semblait dire tout à l'heure. Donc, on ne dit pas, puis ça je veux le clarifier, on ne dit pas que l'article ne s'applique pas. Évidemment, c'est un article qui existe quand on est en coup de service, c'est un article qui existe lorsqu'on avait une formule paramétrique, sans pour autant qu'il y ait un facteur X dans la formule paramétrique. Il y a différentes façons qui s'offrent à la Régie,

évidemment, pour y répondre à cet article-là. Vous l'avez souligné, Madame Falardeau, puis avant même que vous le souligniez, c'est ce qu'on avait en tête, le fameux mode de partage. Donc, n'interprétons pas cet article-là comme obligeant l'ajout de facteurs à la FVC, c'est tout ce qu'on dit ici, là, si ça peut clarifier. La position des intervenants, elle est à l'effet que rien n'empêche la Régie d'ajouter de tels facteurs, mais attention ici parce qu'on s'éloigne quand même de l'objectif d'allégement réglementaire. La Régie l'a bien dit dans la décision que j'ai citée dans mon plan d'argumentation, là, la décision D-2022-025.

Sinon, je pense que la Régie a bien compris qu'elle n'avait pas ce qu'il fallait entre les mains pour déterminer un facteur de productivité au sens où on l'entend habituellement. Je ne m'étendrai pas davantage là-dessus. Maintenant, si on le rebaptise et qu'on parle plutôt d'un facteur d'ajustement, bien attention, ce facteur-là, il est basé sur des constats, comme je le disais tantôt, qui concernent les OPEX. Laissons-nous le temps de vivre avec la FVC avant de tenter de la corriger. La FVC, elle est différente de la formule paramétrique. Et peu importe comment on appelle ce

facteur-là, la pression sur la gestion des coûts d'Énergir, elle demeure la même. Tout ce que dit monsieur Vachon pendant son témoignage, ça demeure.

Puis je terminerais en disant, bon, mettre un facteur X ou un facteur d'ajustement, ça revient en quelque sorte à garantir aux clients de gagner en productivité. Ils y auront droit, même si Énergir n'atteint pas cette productivité-là à cause du mode de partage, ces faux gains de productivité-là, si c'était le cas, qui découlent simplement de l'application du facteur, bien, ils seront payés par les actionnaires. Ça complète mes représentations à cet effet-là.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Est-ce que vous avez d'autres questions, Mes Collègues?

M. SAMY GENNAOUI :

Peut-être une dernière question, puis ça revient à de la sémantique encore, mais j'écoutais maître Neuman il y a quelques minutes parler de... que si on enlève trop de facteurs à une formule de variation des coûts, ça devient ni plus ni moins qu'une formule d'indexation basée sur l'inflation, ça ne s'appellerait plus une formule de variation des coûts au sens propre du terme. Qu'est-ce que

vous avez répliqué à ça?

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Bien, écoutez, je n'ai pas... je n'ai pas vraiment d'opinion là-dessus, là. Je ne pense pas que... je ne pense pas que d'inflationner une formule c'est contraire à l'objectif de la formule de variation de coûts, bien franchement, là... non, je...

M. SAMY GENNAOUI :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Il n'y a pas de questions. Bon, je pense que ça conclut notre audience. Donc, je vous remercie, Maître Lemay-Lachance. Merci aux intervenants d'avoir participé. Et merci à l'équipe. Merci, Madame la Greffière, Monsieur le Sténographe, merci beaucoup de votre présence. Et puis nous allons rendre notre décision évidemment de façon diligente. Et on se reverra peut-être dans un autre dossier prochainement. Dernier mot. Il n'y a personne qui a commenté, là, l'intention d'Énergir par rapport au changement de conditions de service. On comprend donc que vous n'avez pas de problème avec la solution qu'Énergir nous a proposée, donc on va s'attendre à avoir un dépôt d'une demande réamendée, là, j'imagine, où on va retirer ces

pièces-là ou cette demande-là.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Effectivement, on pourra travailler là-dessus.

LA PRÉSIDENTE :

Et puis ça va être déposé dans le 4334.

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. En tout cas, dans le dossier approprié.

Merci beaucoup. Bonne fin de journée à tous.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE

Je, soussignée, ROSA FANIZZI, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

Et j'ai signé,

ROSA FANIZZI

RIOPEL GAGNON LAROSE